

COMMUNE DE MANAS

CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

Département de la Drôme

BUREAU D'ETUDES ET DE RECHERCHES
ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE
L'HOMET - 26 150 - DIE

Tél. 04 75 22 07 04
Fax 04 75 22 24 61
E mail envpaysa@wanadoo.fr

Février 2007

Sommaire

PREAMBULE

1/ Réglementation applicable sans document d'urbanisme.....	2
2/ Le régime juridique des cartes communales	2
2.1/ Le statut de document d'urbanisme.....	2
2.2/ Les modalités d'élaboration.....	3
2.3/ Le contenu du document.....	4
2.4/ La délivrance des autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.....	4

Première PARTIE : Le contexte communal

1/ ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
1.1/ Situation géographique	7
1.2/ Milieu physique	7
1.3/ Milieu naturel.....	7
1.4/ Patrimoine.....	10
1.5/ Les paysages.....	10
1.6/ Risques naturels et technologiques.....	11
 2/ DONNEES ADMINISTRATIVES, DEMOGRAPHIQUES et SOCIO-ECONOMIQUES. 13	
2.1/ Situation administrative	13
2.2/ Données démographiques	13
2.3/ Données socio-économiques	15
2.4/ Le bâti	18
2.5/ Les équipements et les services.....	22
 3/ STNTHESE ET CONTRAINTES.....	24
3.1/ Portrait synthétique de la commune	24
3.2/ Les contraintes.....	24
3.3/ Scénarios de l'assainissement	42

Deuxième PARTIE : Choix communal

1/ Les orientations de la carte communale.....	28
2/ Les différents secteurs constructibles	29

Troisième PARTIE : Incidences sur l'environnement

1/ Compatibilité du document	33
2/ Prise en compte de l'environnement.....	33

CONCLUSION

Bibliographie	36
ANNEXES	37

PREAMBULE

1/ REGLEMENTATION APPLICABLE SANS DOCUMENT D'URBANISME

L'ensemble du territoire communal de Manas est concerné par les Règles Générales d'Urbanisme (RGU), couramment appelées « Règlement National d'Urbanisme » (RNU), instituées par l'article L. 111-1 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit de l'ensemble des dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables en matière d'occupation et d'utilisation des sols sur une commune ne disposant pas de document d'urbanisme. Les RGU fixent les cas et conditions dans lesquels une demande de permis de construire peut être refusée ou être accordée.

Elles sont réparties en trois grandes catégories :

- les règles de localisation et de desserte des constructions : articles R. 111-2 à R. 111-15 du code de l'urbanisme,
- les règles d'implantation et de volume : articles R. 111-16 à R. 111-20,
- les règles d'aspect extérieur : articles R. 111-21 à R. 111-24,
- et des dispositions diverses : articles R. 111-25 à R. 111-26-2.

Les décisions d'urbanisme sont prises par le Préfet au nom de l'Etat.

L'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme fixe la règle de la « constructibilité limitée », dont le but est d'éviter la réalisation d'un habitat dispersé (« mitage »). Il indique qu'en l'absence de document d'urbanisme opposable aux tiers, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou des terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt général,
- les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes,
- les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV de livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

2/ LE REGIME JURIDIQUE DES CARTES COMMUNALES

2.1/ Le statut de document d'urbanisme

L'article 6 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (Loi SRU), insère dans le titre II traitant des prévisions et règles

d'urbanisme du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme, un chapitre IV concernant les cartes communales (Articles L.124-1 et suivants).

Ce chapitre consacre les cartes communales sur le plan législatif en leur donnant le statut de document d'urbanisme.

Ce statut est notamment confirmé par le fait que :

- les cartes communales sont soumises à enquête publique avant leur approbation et leur durée de validité n'est pas limitée dans le temps.
- elles offrent la possibilité de recourir au droit de préemption – Article L.121-1 (en partie) du Code de l'Urbanisme :
« Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée, peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre l'équipement ou l'opération projetée. »
 Les périmètres de préemption peuvent être délimités par la commune, la délibération en ce sens ne deviendra toutefois effective qu'avec l'approbation préfectorale expresse ou tacite de la carte communale.
- les cartes communales approuvées sont opposables aux tiers et ont pour effet la possibilité de transférer aux communes les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

Les cartes communales deviennent des documents d'urbanisme opposables aux tiers, soumis aux obligations en matière de protection des espaces naturels, d'équilibre et d'utilisation économe de l'espace définies par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

2.2/ Les modalités d'élaboration

L'article L.124-1 du Code de l'Urbanisme stipule que :

« Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L.111-1. »

La commune de MANAS a décidé de se doter d'une carte communale par délibération du 13 avril 2005.

Le préfet peut établir un « porter à connaissance » si le maire le demande. Il met alors à la disposition de la commune les contraintes juridiques et les éléments d'information jugés indispensables, notamment les dispositions et documents mentionnés à l'article R.121-1. Il peut l'établir également de sa propre initiative.

Le maire pourra, tout au long de la procédure, consulter les services de l'Etat (DDE, DDAF, DDASS,...) ainsi que la Chambre d'Agriculture.

La carte communale est soumise à enquête publique : celle-ci permet à la population de prendre connaissance des objectifs de la municipalité. Elle se déroule sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à qui il appartient de saisir le président du tribunal administratif afin que celui-ci désigne un commissaire enquêteur. Le maire ou le président de l'EPCI doit également fixer les dates de l'enquête et publier l'avis au public.

Le projet de carte communale, éventuellement modifiée pour prendre en compte les résultats de l'enquête publique, fait l'objet :

- d'une délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent,
- d'un arrêté du Préfet pris dans un délai de deux mois. Passé ce délai, le Préfet est réputé avoir approuvé la carte communale.

La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public.

La délibération et l'arrêté approuvant la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie (ou au siège de l'EPCI et dans les communes membres). La mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

2.3/ Le contenu du document

En application des articles L.124-1 et L. 124-2 du Code de l'Urbanisme, les cartes communales doivent préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme (RGU ou RNU).

La carte communale se compose :

- d'un rapport de présentation,
- et d'un, ou de plusieurs, document graphique opposable aux tiers.

Le dossier ne comporte pas de règlement. Les règles opposables sont celles du RNU.

Le rapport de présentation (Article R.124-2) :

- analyse l'état initial ou l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique,
- explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées,
- évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le, ou les documents graphiques, délimitent les secteurs constructibles de la commune. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment les activités incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Les périmètres peuvent délimiter, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les secteurs non constructibles, il est autorisé l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la mise en valeur des ressources naturelles (Article R.124-3).

2.4/ La délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations

L'approbation de la carte communale entraîne le transfert des compétences de l'Etat vers la commune en matière d'autorisation d'occupation du sol, si celle-ci le décide explicitement

(Article L. 421-2-1). La délivrance des permis de construire se fait, dans ce cas, par la maire au nom de la commune.

Le transfert de compétence est alors définitif.

Lors de la délibération approuvant la carte communale, si la commune n'indique pas qu'elle souhaite acquérir la compétence, les autorisations d'urbanisme restent délivrées par l'Etat au nom de l'Etat. Toutefois, la commune conserve la possibilité de choisir, dans une délibération postérieure, de prendre la compétence en matière de délivrance des autorisations de construire.

Les règles opposables

Dans les secteurs constructibles délimités par la carte communale, les autorisations d'urbanisme sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales d'urbanisme, appelé également « Règlement National d'Urbanisme » (RNU).

La carte communale apparaît comme un document d'application spatial du RNU : elle distingue les zones constructibles et celles non-constructibles, ce qui permet d'éviter les décisions au cas par cas. Dès son approbation, la règle de constructibilité limitée ne s'applique plus.

En synthèse, une carte communale permet :

- l'aménagement des modalités d'application des RGU notamment vis à vis de la règle de constructibilité limitée,
- l'utilisation du droit de préemption,
- le transfert des compétences à la commune en matière d'urbanisme si elle le décide,
- la mise en œuvre d'une cohérence d'aménagement du territoire communal qui tienne compte de tous les paramètres en présence (développement de l'habitat, protection des espaces agricoles, préservation des milieux naturels,...).

PREMIERE PARTIE
Le contexte communal

1/ ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1/ Situation géographique

La commune de Manas est située dans la plaine du Roubion. Elle est à 10 km au Sud-Est de Marsanne, 22 km à l'Est de Montélimar et 54 km au Sud-Est de Valence.

Les communes limitrophes sont Puy-Saint-Martin, Pont-de-Barret et Charols.

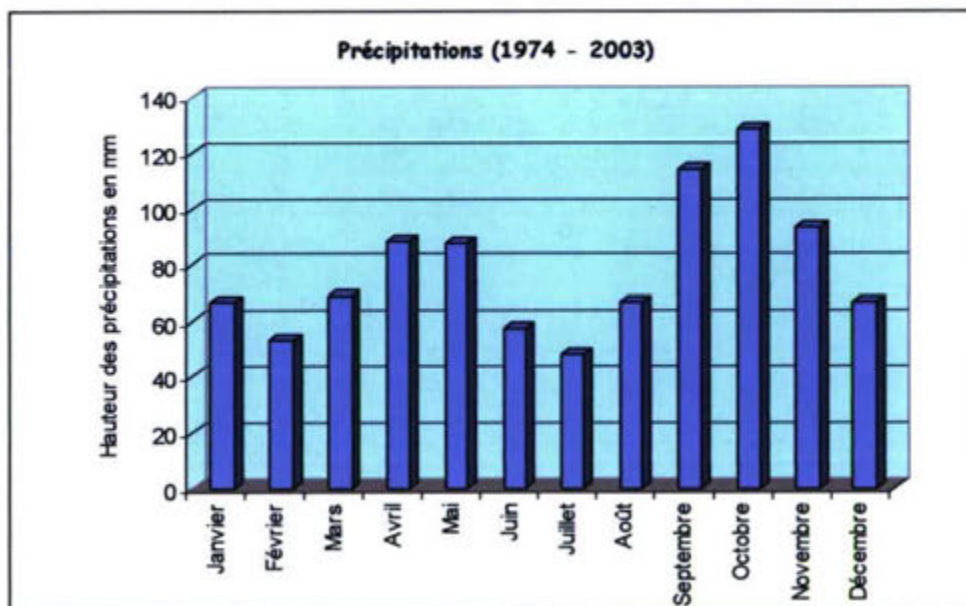
Voir page suivante : Territoire communal de Manas et communes alentours

1.2/ Milieu physique

Données climatologiques

La Drôme provençale est caractérisée par un climat de type semi-continental à sub-méditerranéen.

La station météorologique la plus proche de Manas est celle de PUY SAINT MARTIN (3,2 km au Nord). L'histogramme suivant présente les précipitations mensuelles moyennes en millimètres, enregistrées à Puy Saint Martin de 1974 à 2003.



La moyenne annuelle des précipitations est de 940,2 mm, avec des maxima au printemps et à l'automne, et des minima d'été et d'hiver.

Les températures sont marquées par une moyenne de 12,9 °C avec des maxima supérieurs à 20°C en Juillet et Août.

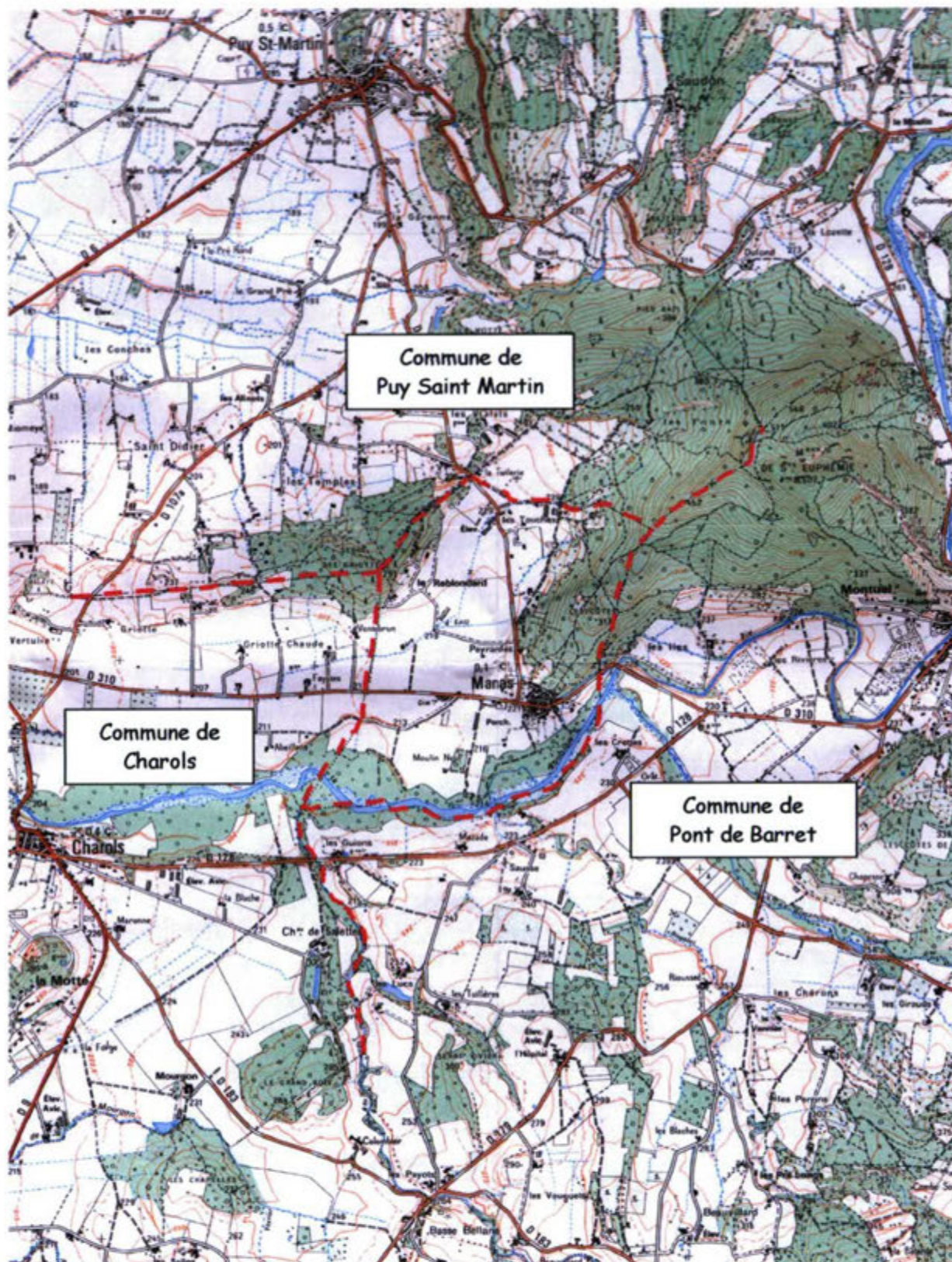
Les données de la station de Montélimar révèlent que la région bénéficie d'un fort ensoleillement et d'une faible nébulosité : 2 500 heures d'insolation annuelle contre 1 700 heures dans la région parisienne.

Les vents dominants sont les vents du Nord et Nord-nord-est qui suivent l'orientation de la vallée du Rhône. Le vent du Nord, le « mistral », est particulièrement violent. Sec et froid, il abaisse les températures et intensifie les pertes d'eau par évapotranspiration.

Les vents du Sud, plus rares et plus faibles, soufflent au printemps et en automne. Chauds et humides, ils apportent fréquemment la pluie.

Voir annexes : Caractéristiques climatiques (Puy Saint Martin)

**Territoire communal de Manas
et communes alentours**



Source : Carte IGN 3038 est « La Bégude-de-Mazenc » - 1 / 25 000

Données géologiques

Le Roubion coule dans les alluvions d'une terrasse inférieure composée de cailloutis et de sables plus ou moins recouverts de limon et d'une terrasse supérieure composée d'alluvions würmiens.

Des calcaires bioclastiques faillés d'âge secondaire constituent le substratum de la Montagne de Sainte Euphémie. Ils sont recouverts en partie par des éboulis.

Des « marnes bleues » à intercalations de grès affleurent au Nord-Ouest, dans le quartier du Reblondard. Elles sont recouvertes en partie par des colluvions.

Données hydrologiques

Le Roubion borde la commune au Sud.

Le SDAGE RMC, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse, territoire affluents méditerranéens rive gauche du Rhône, recense quatre usages :

- le rafting,
- l'hydrospeed,
- le canoë-kayak,
- la baignade.

La Mairie a indiqué que le Roubion connaissait un **assec estival** au droit de la commune.

La DIREN donne des indications sur les débits caractéristiques du Roubion à Soyans (situé en amont de Manas). Cette station est la plus proche de la commune. Les principales données sont les suivantes :

- Le Roubion à Soyans
 Superficie du bassin versant : 186 km²
 Altitude : 264 m
 Module : 1,98 m³/s soit 10,6 l/s/km²
 Débit de référence d'étiage : 0,099 m³/s
 Débit de crue journalier biennal : 24,1 m³/s
 Débit de crue journalier quinquennal : 36,7 m³/s
 Débit de crue journalier décennal : 45 m³/s

Voir page suivante : Fiche hydrologique « Le Roubion à Soyans »

Le Ministère de la Santé et de la protection sociale donne des indications sur la qualité des eaux de baignade :

- Le Roubion de Bourdeaux à Saou (Commune de Francillon sur Roubion) est classée en eau de qualité moyenne pour la saison 2005,
- Le Roubion de Saou à Soyans (Commune de Soyans) est classée en eau de qualité moyenne pour la saison 2005,
- Le Roubion de Soyans à Pont-de-Barret (Commune de Pont-de-Barret) est classée en eau de qualité moyenne pour la saison 2002. Il n'y a pas de résultat disponible pour la saison 2005.

Le Roubion à SOYANS

Département : DROME

Commune : SOYANS

Gestionnaire : DIREN Rhône-Alpes (S.E.M.A.)

Code hydrologique : V4414010

Altitude (m) : 264

Bassin versant (km²) : 186

Coordonnée Lambert IIé X (km) : 812.67

Nature des écoulements : naturels

Coordonnée Lambert IIé Y (km) : 1961.88

ÉCOULEMENTS MOYENS

Module : 1.98 m³/s soit 10.6 l/s/km² (calcul sur 36 années)

DEBITS MOYENS MENSUELS

	Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jul	Aou	Sep	Oct	Nov	Déc
m ³ /s	2.34	2.61	2.90	3.02	2.89	1.62	0.730	0.327	0.676	1.52	2.78	2.46
l/s/km ²	12.6	14.0	15.6	16.2	15.5	8.7	3.9	1.8	3.6	8.2	14.9	13.2

ÉTIAGE

Débit de référence d'étiage : [0.075] 0.099 [0.123] m³/s (calcul sur 36 années)

CRUES

m ³ /s	Nb ans	Biennale			Quinquennale			Décennale		
Journalières	35	[21.0]	24.1	[28.1]	[32.2]	36.7	[44.1]	[39.1]	45.0	[55.2]
Instantanées	35	[44.9]	51.0	[58.7]	[68.5]	77.3	[91.8]	[83.1]	94.7	[115.]

Les valeurs entre [] représentent les bornes de l'intervalle de confiance à 90%

Commentaire :

La station a été emportée le 1 Octobre 1993. Ce jour là, le débit de pointe a été estimé à 240 m³/s.

Source : <http://www.environnement.gouv.fr/rhone-alpes/>
08/04/05

Le territoire communal en chiffres

Le recensement général agricole de l'année 2000 indique que la surface agricole utile est de 97 ha et la surface totale de la commune de 191 ha.

1.3/ Milieu naturel

Données générales sur la végétation

La végétation peut être rattachée à l'étage supra-méditerranéen. Le stade climacique* est la chênaie à Chêne pubescent (*Quercus pubescens*).

* Climacique : se dit d'une communauté végétale qui a atteint un stade d'équilibre durable en l'absence d'intervention humaine.

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Le Roubion et son environnement proche sont couverts par la ZNIEFF n°2609-0000 de type 1 intitulée « Ripisylve du Roubion ». Ce site présente des intérêts ornithologique et faunistique. La ripisylve est marquée par une tonalité méditerranéenne.

L'inventaire des ZNIEFF fait l'objet d'une modernisation depuis 1998. Ce travail de mise à jour est en voie d'achèvement. Les ZNIEFF modernisées sont actuellement présentées auprès des collectivités locales, des administrations et partenaires techniques concernés, avant validation définitive par les instances scientifiques régionales et nationales.

Si les propositions sont acceptées, la commune de Manas sera concernée par :

- la ZNIEFF n°2615 de type 2 intitulée « Ensemble fonctionnel du Roubion »,
- la ZNIEFF n°26150002 de type 1 intitulée « Ripisylve et lit du Roubion ».

Voir annexes : ZNIEFF n°2615 « Ensemble fonctionnel du Roubion »
ZNIEFF n°26150002 « Ripisylve et lit du Roubion »

Natura 2000

Le secteur du Roubion est également un site proposé par la France pour être désigné au titre des directives européennes 79/409/CEE dite « Oiseaux » et 92/43/CEE dite « Habitats ». Il est intitulé FR8201679 « Rivière du Roubion ».

Voir annexes : Site Natura 2000 « Rivière du Roubion »

Données sur la faune

Le Roubion et sa ripisylve représente l'espace le plus attrayant et le plus riche pour la faune. La Montagne de Sainte Euphémie offre un biotope forestier.

D'une manière générale, la faune présente est celle habituellement rencontrée : chevreuil, sanglier, cerf, biche, renard, lièvre, moineaux,...

Le principal élément perturbateur est le réseau routier : RD 310 Cléon d'Andran – Pont de Barret et RD 107 Puy Saint Martin – Manas.

Zones vulnérables aux nitrates

La commune de Manas n'est pas couverte par le périmètre des zones vulnérables aux nitrates « Vallée du Rhône, plaine de Valence et de Montélimar » définies en 2002.

1.4/ Patrimoine

Eléments du petit patrimoine

La commune comporte :

- des vestiges d'un four à chaux,
- des vestiges d'un canal qui alimentait le moulin et les jardins du village,
- le Blason des Isnard sur l'ancienne porte de la mairie.

Eléments du grand patrimoine

La commune ne compte pas de site inscrit ou classé.

Le village comporte des maisons avec tours d'âge renaissance (XV^{ème} et XVI^{ème} siècle), une église et une chapelle (Saint Pierre).

Vestiges archéologiques

La DRAC a recensée trois entités archéologiques sur le territoire communal :

- 1) Bourg : église, château fort, bourg castral, enceinte, commanderie (moyen âge),
- 2) Les Isnards : villa (gallo-romain),
- 3) Les Côtes : fortification (moyen âge).

Elles ne font pas l'objet de protections réglementaires.

Voir page suivante : Entités archéologiques

1.5/ Les paysages

Les unités paysagères

Le village de Manas est situé sur la route départementale reliant Cléon d'Andran à Pont de Barret. Il est typique de la Drôme provençale et se trouve en position de « verrou » entre la plaine agricole de la Valdaine et les premiers versant boisés montagneux qui annoncent le pays de Dieulefit.

Le territoire de la commune est composé des unités paysagères suivantes :

- la plaine agricole de part et d'autre de la route départementale à l'Ouest qui représente l'identité dominante du territoire,
- le paysage « urbain », composé par le vieux village et son église,
- les versants boisés,
- le Roubion et ses « ramières », une entité à part entière,
- les prairies au Sud du village.

Les principaux axes de vision

Côté Ouest, le paysage est largement ouvert sur la plaine agricole avec le village en fond. Le premier plan est marqué par la présence de la chapelle Saint Pierre. L'habitat pavillonnaire situé à l'entrée du village est peu perçu. La présence de boisements et de haies en limite de la plaine protège la vue sur le village.

Côté Est, le paysage plus fermé ne permet pas d'appréhender le village. Il se découvre brutalement en y rentrant.

Côté Sud, le village expose son bâti continu, ses murs et ses limites bien définies par les espaces de prairies en limite des ramières.

1.6/ Risques naturels et technologiques

Plan d'Exposition aux Risques de mouvements de terrain

La commune de MANAS est couverte par un Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles (Mouvements de terrain). Il a été rendu officiel par l'arrêté préfectoral n°2717 du 22 avril 1988.

Le territoire communal est décomposé en trois zones :

- Une zone blanche

Le risque est présumé nul ou jugé très faible. Elle correspond à toute la surface de la commune non soumise au risque mouvement de terrain.

- Une zone bleue

Elle est exposée à des risques de mouvements de terrain. Des mesures de prévention peuvent être prises. Elle est décomposée en quatre secteurs soumis à des risques différents.

Secteur B1 : soumis à des risques importants d'effondrement et/ou d'affaissement, est urbanisé et reste potentiellement urbanisable sous réserve de l'application des mesures de prévention définies dans le règlement.

Secteur B2 : soumis à des risques d'effondrement et/ou d'affaissement dus à la présence de réseaux karstiques. La détection de ces cavités ainsi que des mesures de confortement et de choix d'implantation ne devraient pas empêcher l'implantation de nouvelles constructions et activités.

Secteur B3 et B4 : soumis à des risques de glissement de terrain. Cependant la probabilité d'apparition de ces phénomènes est faible. Les mesures prescrites dans le règlement permettent d'envisager l'implantation de nouvelles activités et habitations dans ces secteurs.

- Une zone rouge

Elle est très exposée à des risques de mouvements de terrain. Les constructions sont interdites.

Voir page suivante : Zonage du PER

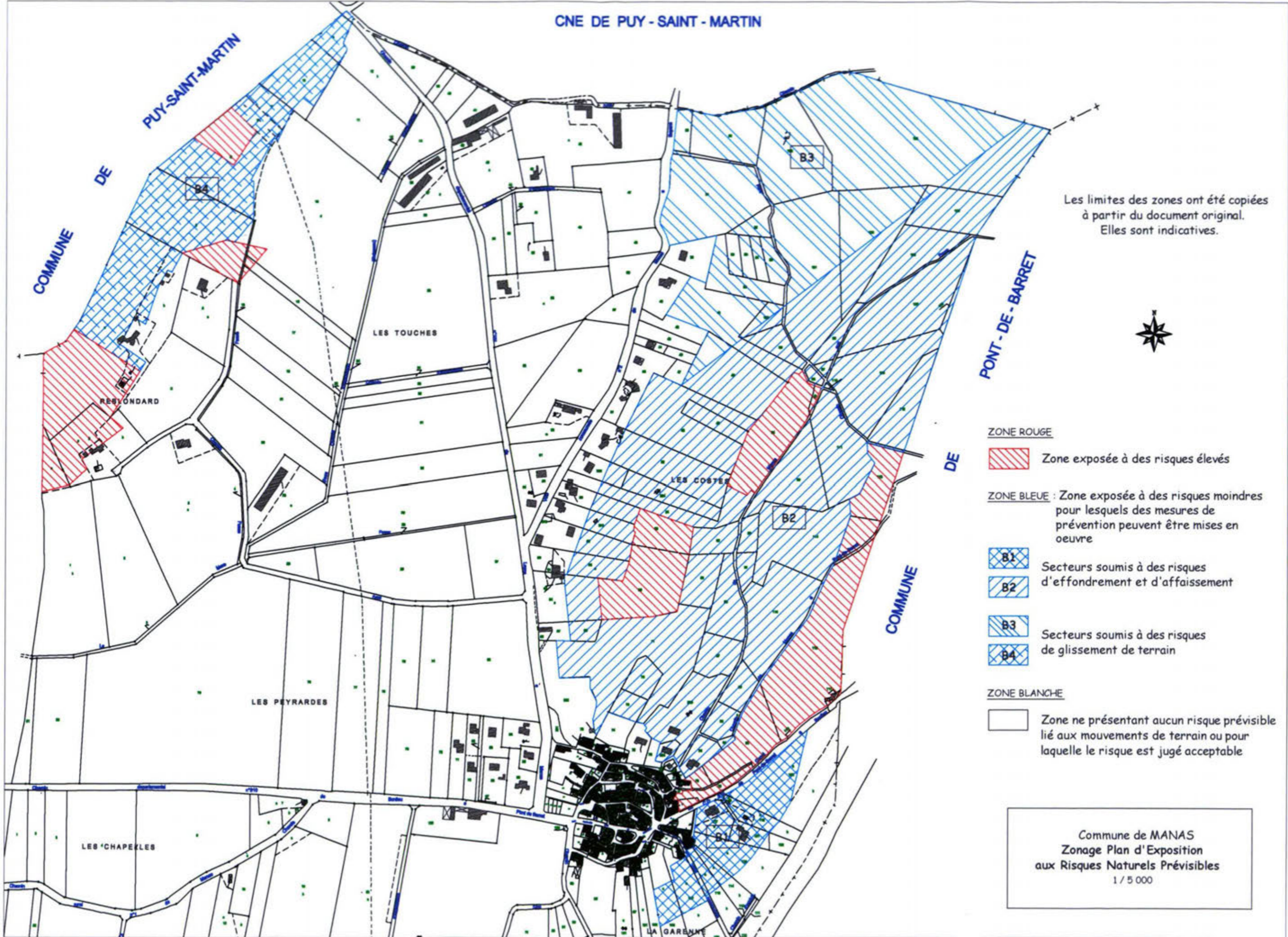
Voir annexes : Règlement du PER

Zones inondables

L'étude du Cabinet « BCEOM », menée entre 1997 et 1998 sur le Roubion, a déterminé des zones inondables pour des crues de récurrence 10 et 100 ans, avec des zones d'aléa :

- très fort : vitesse de l'écoulement > à 1 m/s et hauteur d'eau > à 1 m,

CNE DE PUY - SAINT - MARTIN



Les limites des zones ont été copiées à partir du document original. Elles sont indicatives.

- ZONE ROUGE**
 - Zone exposée à des risques élevés
- ZONE BLEUE** : Zone exposée à des risques moindres pour lesquels des mesures de prévention peuvent être mises en oeuvre
 - B1 Secteurs soumis à des risques d'effondrement et d'affaissement
 - B2 Secteurs soumis à des risques de glissement de terrain
 - B3
 - B4
- ZONE BLANCHE**
 - Zone ne présentant aucun risque prévisible lié aux mouvements de terrain ou pour laquelle le risque est jugé acceptable

Commune de MANAS
Zonage Plan d'Exposition
aux Risques Naturels Prévisibles
1 / 5 000

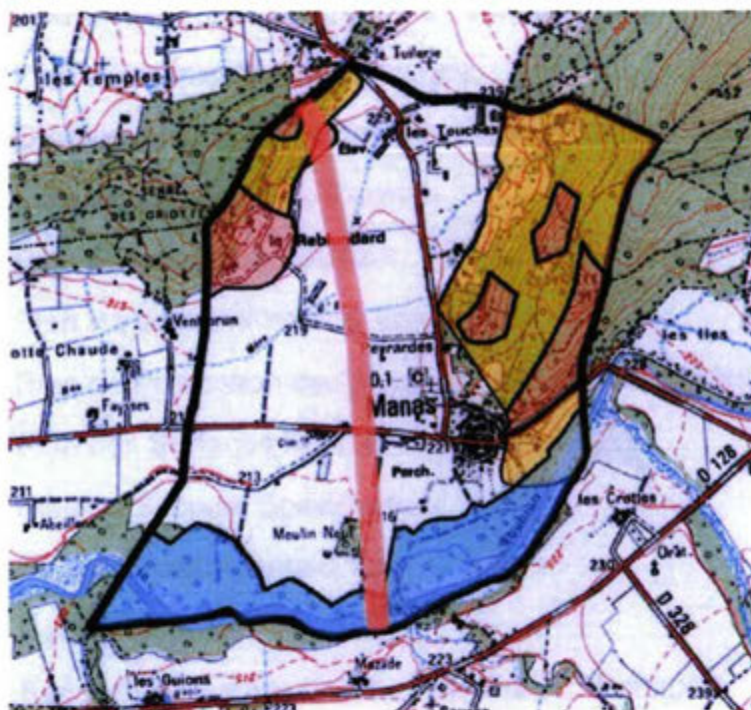
- fort : vitesse de l'écoulement comprise entre 0,5 et 1 m/s et hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 m,
- modéré : vitesse de l'écoulement comprise entre 0 et 0,5 m/s et hauteur d'eau comprise entre 0 et 0,5 m.

Dossier Communal Synthétique des Risques Majeurs (DCSRM)

Le Dossier Communal Synthétique des risques majeurs indique que la commune est concernée par :







- le risque inondation,
- le risque mouvement de terrain,
- le risque sismique,
- le risque transport de matières dangereuses.

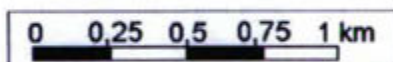
Extrait du Dossier Communal Synthétique – Carte « Synthèse des risques » :



Légende de la carte

Echelle : 1 / 25 000 ème **SCAN 25**

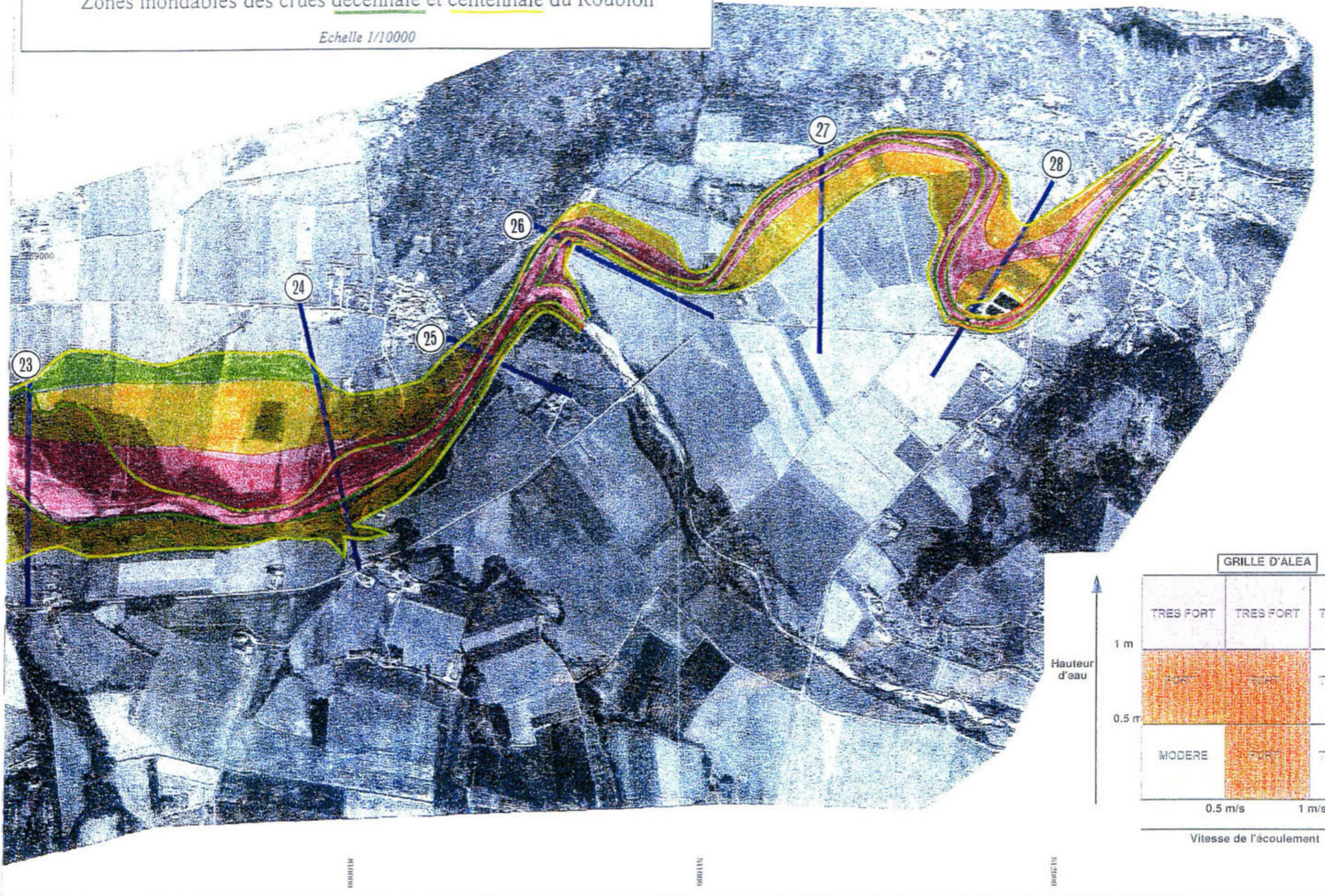
-  Limite de la commune
-  Risque MM de terrain
-  Elevé
-  Moindre
-  Risque inondation
-  Risque TMD



Le canton de Marsanne, auquel appartient la commune de Manas, se situe dans la zone d'intensité sismique 1a pour laquelle le risque est très faible.

Carte 1.12 - Communes de Manas et Pont de Barret
Zones inondables des crues décennale et centennale du Roubion

Echelle 1/10000



GRILLE D'ALEA

Hauteur d'eau ↑	1 m	TRES FORT	TRES FORT	TRES FORT
	0.5 m	FORT	FORT	TRES FORT
		MODERE	FORT	TRES FORT
		0.5 m/s	1 m/s	
		Vitesse de l'écoulement →		

2/ DONNEES ADMINISTRATIVES, DEMOGRAPHIQUES et SOCIO-ECONOMIQUES

2.1/ Situation administrative

La commune de Manas est rattachée :

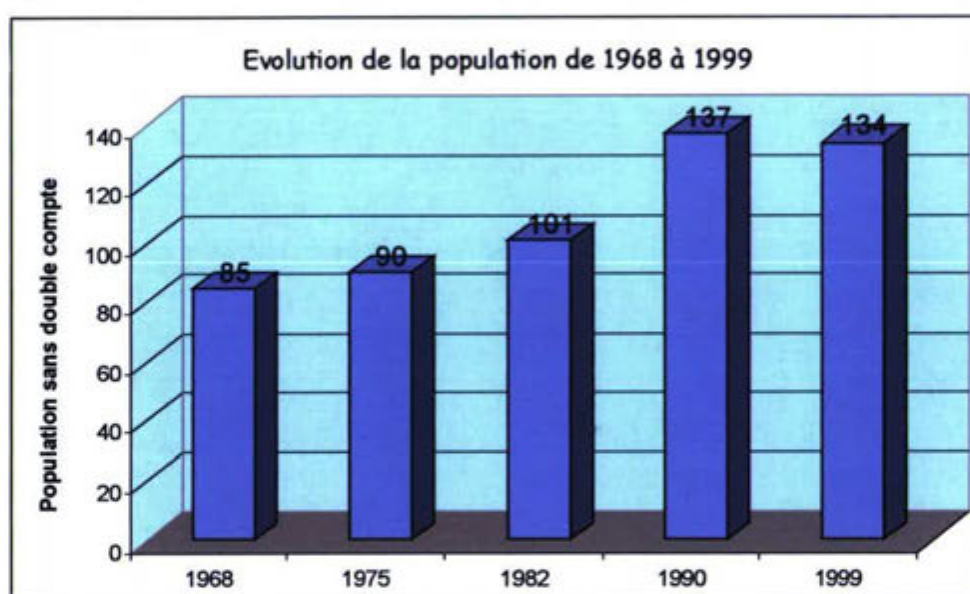
- au canton de Marsanne,
- à la Communauté des Communes « Le Pays de Dieulefit ».

2.2/ Données démographiques

Population de 1962 à 1999 (Données INSEE 1999)

La commune comptait 134 habitants permanents lors du recensement de 1999 et 2,20 occupants en moyenne par résidence principale.

Le graphique suivant indique l'évolution de la population depuis 1968 :



Le tableau suivant fait état du taux d'évolution global depuis 1962 :

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux d'évolution global	- 4,50 %	0,82 %	1,65 %	3,88 %	- 0,25 %
- dû au solde naturel*	- 0,67 %	- 1,32 %	- 1,05 %	-0,86 %	0,08 %
- dû au solde migratoire*	- 3,84 %	2,14 %	2,70 %	4,74 %	- 0,33 %

*Le solde naturel représente l'augmentation ou la baisse de la population en faisant la différence entre naissances et décès. Le solde migratoire représente l'augmentation ou la baisse de la population par la venue de personnes extérieures à la commune.

Le graphiques et le tableau mettent en évidence deux phénomènes :

- un accroissement important de la population entre 1968 et 1990,
- l'augmentation de la population est dû au solde migratoire.

Enquête annuelle 2004 (INSEE)

Ces résultats sont considérés comme provisoires jusqu'à la parution fin 2008 de la population légale de chaque commune française.

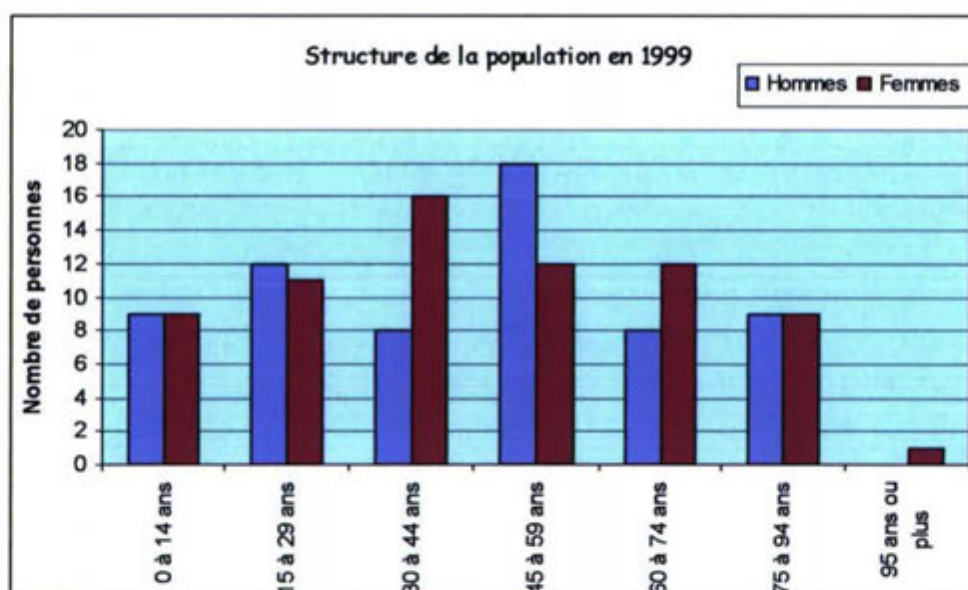
La commune comptait 156 habitants en 2004.

Depuis 1999, la population a augmenté de 22 habitants, soit une progression de 16,4%.

Pyramide des âges (Données INSEE 1999)

La structure de la population de 1999 est indiquée dans le tableau et le graphique ci-après :

Âges	Génération	Hommes		Femmes	
		Nombre	%	Nombre	%
Ensemble		64	100 %	70	100 %
0 à 14 ans	De 1985 à 1999	9	14,1 %	19	26,0 %
15 à 29 ans	De 1970 à 1984	12	18,8 %	8	11,0 %
30 à 44 ans	De 1955 à 1969	8	12,5 %	21	28,8 %
45 à 59 ans	De 1940 à 1954	18	28,1 %	10	13,7 %
60 à 74 ans	De 1925 à 1939	8	12,5 %	11	15,1 %
75 à 94 ans	De 1905 à 1924	9	14,1 %	4	5,5 %
95 ans et plus	Avant 1904	0	0 %	0	0 %



Les données ci-dessus mettent en évidence :

- une population homogène au niveau de la parité homme-femme. La tranche d'âge où les hommes sont le plus représentés est celle de 45 à 59 ans. Tandis

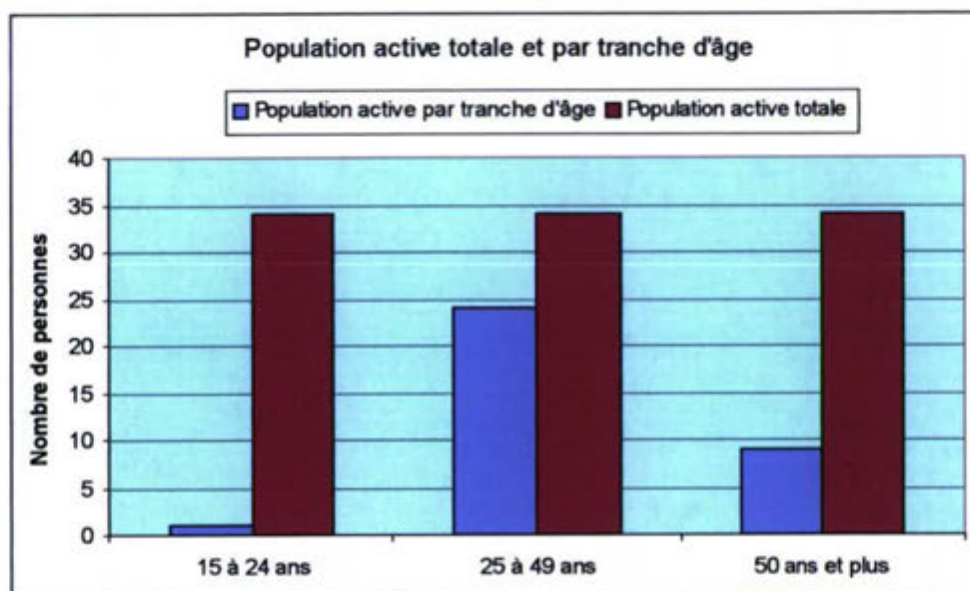
que la tranche d'âge où les femmes sont le plus représentées est celle de 30 à 44 ans,

- la pyramide des âges montre une bonne répartition de la population sur toutes les tranches d'âge,
- la tranche d'âge de 95 ans est faiblement représentée. Ces personnes n'habitent généralement plus chez elle mais dans un établissement adapté à leurs besoins : la commune n'en comporte pas.

2.3/ Données socio-économiques

Caractéristiques de la population active (Données INSEE 1999)

La population active représentait 45,5 % de la population totale en 1999. Le graphique et le tableau suivants donnent leurs caractéristiques.



	Ensemble	Ayant un emploi	Chômeurs
Ensemble	61	77,0 %	23,0 %
De 15 à 24 ans	8	75,0 %	25,0 %
De 25 à 49 ans	37	75,7 %	24,3 %
De 50 ans ou plus	16	81,3 %	18,8 %
Hommes	32	78,1 %	21,9 %
Femmes	29	75,9 %	24,1 %

Il ressort que :

- la tranche la plus active est celle des 50 ans ou plus. Toutes les tranches d'activité comportent des chômeurs,

- la population active est constituée à 52,5 % par des hommes et à 47,5 % par des femmes.

Enquête annuelle 2004 (INSEE)

Ces résultats sont considérés comme provisoires jusqu'à la parution fin 2008 de la population légale de chaque commune française.

La population active représentait 52,5 % de la population totale en 2004. Le tableau suivant donne des indications chiffrées :

	2004	1999
Population active	73	61
Taux d'activité*	72,3 %	72,6 %
Population active occupée	62	47
Chômeurs	11	14
Taux de chômage	15,1 %	23,0 %

* Le taux d'activité correspond à la part des personnes ayant un emploi par rapport à la population active totale.

Catégories socioprofessionnelles et mobilité

La population de Manas est inférieure au seuil d'enquête de l'INSEE en ce qui concerne les catégories socioprofessionnelles.

On recense :

- 1 exploitant agricole en activité principale (siège sur la commune de Manas),
- 1 électricien,
- 1 restaurant.

La majorité des emplois des actifs ne se situent pas sur la commune :

- 17% des actifs travaillent et résident à Manas,
- 83 % des actifs travaillent et résidant dans 2 communes différentes du même département,
- 87% des actifs utilisent la voiture particulière pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail et 8% utilisent d'autres moyens de locomotion (marche à pied, 2 roues, divers). Les 4% restants n'utilisent pas de transport.

L'agriculture

Le recensement général agricole de 2000 donnent les indications suivantes.

Superficie totale de la commune191 ha

Superficie agricole utilisée communale*97 ha

Superficie agricole utilisée des exploitations**57 ha

La superficie agricole représente 50,7 % du territoire communal.

* Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

** Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

Un recensement précis de l'activité agricole a été effectué auprès de chaque exploitant :

Nom de l'exploitant	Activité	Commune du siège d'exploitation
M. BADON Edgar	Secondaire	Manas
M. LORIE Victor *	Secondaire	Charols
M. MAGNET Eric **	Principale	Pont de Barret
M. ROUSTAN Claude *	Principale	Manas

* L'exploitant n'a pas répondu à l'enquête. Les renseignements ont été communiqués par la Mairie.

** La commune pense que M. MAGNET cultive les terres de M. BADON.

M. BADON Edgar

Il exploite environ 25 ha sur Manas et 20 ha sur d'autres communes.

M. LORIE Victor

Pas de réponse à l'enquête.

M. MAGNET Eric

Il exploite :

- 11,49 ha sur Manas dont 6 ha irrigué (canal du Roubion),
- 89,31 ha sur d'autres communes dont 12 ha irrigué (canal du Roubion),
- soit 100,80 ha en totalité.

Il cultive :

- 8,75 ha sur Manas et 40 ha sur d'autres communes en céréales,
- 1,40 ha sur Manas et 13 ha sur d'autres communes en fourrage,
- 1,34 ha sur Manas et 26,31 ha sur d'autres communes en pomme de terre.

Il possède un bâtiment d'élevage de 870 porcs sur la commune de Pont de Barret.

M. ROUSTAN Claude

Pas de réponse à l'enquête.

2.4/ Le bâti

Le bâti en image

Les données ci-après sont extraites, en partie, de l'ouvrage « Analyse paysagère et urbanistique – Village de manas » réalisé par le CAUE en Septembre 2004.

Le village est adossé à la colline Sainte Euphémie, premiers « remparts » boisés limitant la plaine de la Valdaine et s'étirant vers les berges du Roubion dans la plaine alluviale. Il se présente sous une forme compacte « en rond ». Le bâti s'est implanté concentriquement autour de l'église, située au cœur du village sur l'axe traversant principal.



Exemples de formes architecturales typiques du village

Les façades et les murs sont principalement en pierres apparentes de couleur marron-jaune-ocre et blanche qui offrent un effet de contraste particulier.

La photographie montre une structure typique de tour, qui était vraisemblablement un colombier.



Certaines ruelles ont conservé leur caractère de « calades ». Étroites et pentues, elles présentent des escaliers aux marches inégales et sont bordées par des fossés.

Leurs caractéristiques font d'elles un espace piétonnier qui permet d'accéder sur le haut du village.



Les rangs de génoises, les encadrements des portes et fenêtres, les voûtes et passages voûtés sont autant d'éléments qui confèrent au village un cachet architectural particulier, contrastant avec les constructions récentes.

Des constructions récentes se sont implantées à proximité de la RD, au quartier des Peyrardes et des Costes. Elles semblent détachées du village et ne nuisent pas à sa morphologie.



Vue du quartier des Peyrardes



Exemple de construction récente
Quartier des Costes



Exemple de construction récente
Quartier des Touches

Le quartier des Peyrardes est bien limité spatialement sous forme de « carré » tandis que les constructions des quartiers des Costes et des Touches s'étalent de manière linéaire le long des voies de communication.

La surface totale des parcelles va de 1 000 m² à 3 300 m².

Les constructions récentes se présentent sous forme de villas aux murs crépis et de forme plus ou moins complexe.

D'une manière générale, leur environnement immédiat est assez végétalisé : il est rare de percevoir une habitation d'un coup dans son ensemble. Elle apparaît souvent en deuxième plan derrière une haie plus ou moins importante.

L'habitat s'organise également sous la forme de maisons isolées.

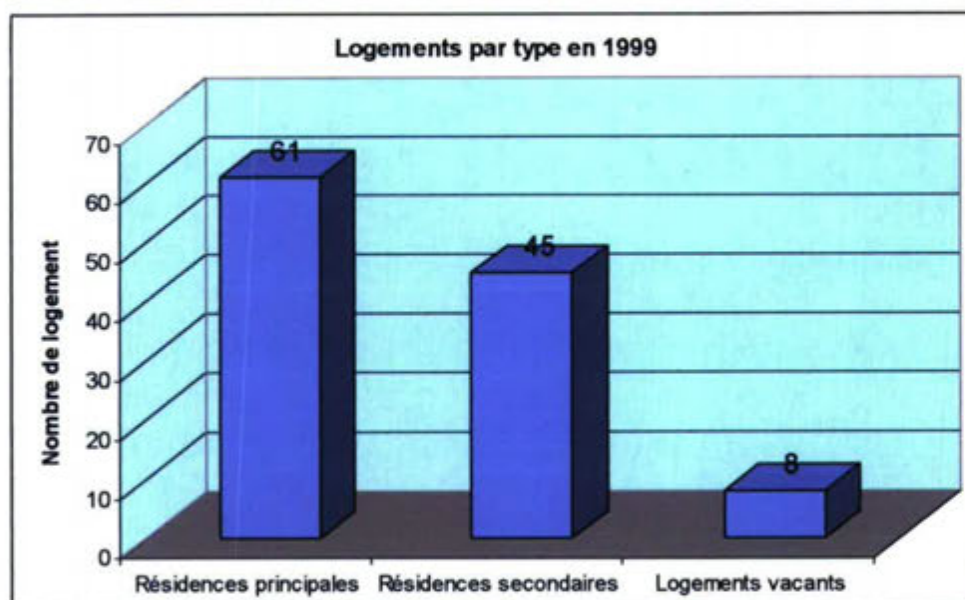
Le quartier des Touches est caractérisé par la présence de bâtiments d'élevage de volaille et de lapins. De forme longitudinale et de faible hauteur, ils se remarquent par leur couleur gris clair et leur toit en tôle en arrivant de Puy saint Martin.

En synthèse, l'habitat se compose de trois unités distinctes :

- *le village* au caractère architectural typique,
- *le quartier des Peyrardes, des Costes et du Reblondard* à vocation résidentielle d'âge récent,
- *le quartier des Touches* à vocation agricole dominante.

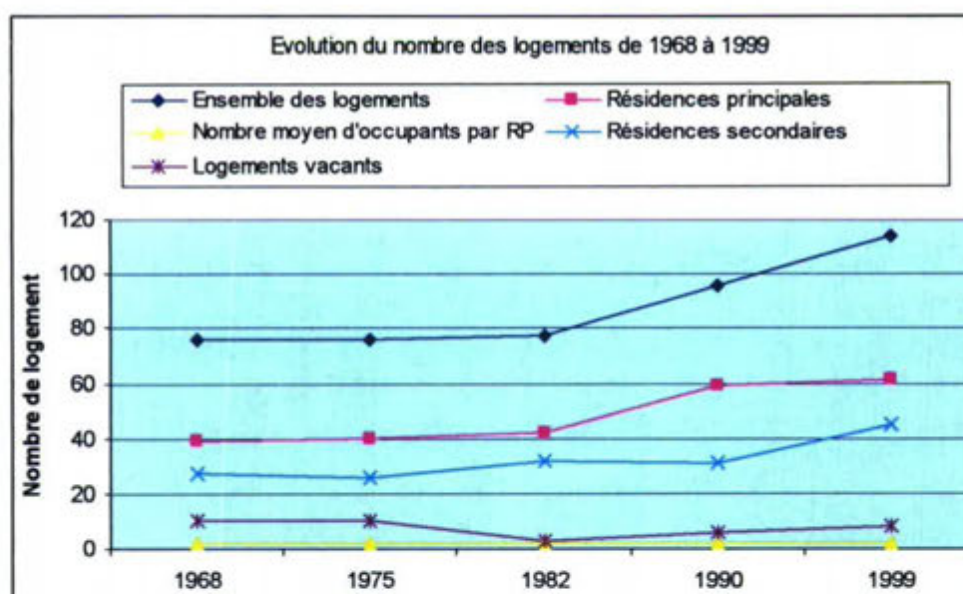
Le bâti en chiffre (Données INSEE 1999)

Le graphique ci-après présente l'ensemble des logements par type.



Le parc immobilier est principalement composé de résidences principales (53,5%). Les résidences secondaires représentent 39,5% du parc et les logements vacants 7%. Il est entièrement composé de logements individuels. Le collectif n'est pas développé.

Les résidences principales sont principalement occupés par les propriétaires eux-même (75,4%). Seul 21,3% du parc est destiné à la location.



Le nombre total de logements n'a fait que croître depuis 1968.

Le nombre moyen d'occupant par résidence principale varie de 2,2 à 2,4 depuis 1968 (2,2 en 1968, 2,3 en 1975, 2,4 en 1982, 2,3 en 1990 et 2,2 en 1999). Cette valeur est faible comparée à la moyenne départementale qui oscille entre 3,1 et 2,4 depuis 1968.

Les permis de construire

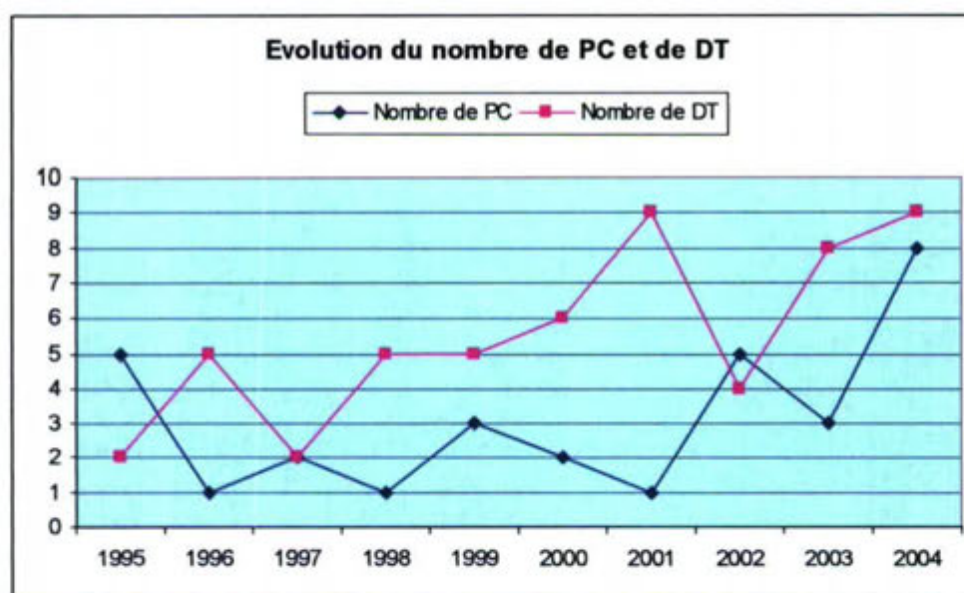
Les demandes d'urbanisme enregistrées à la mairie sont soit :

- des permis de construire (PC). Il s'agit de la restauration de ruines ou de la constructions de maisons neuves,
- soit des déclarations de travaux (DT) qui ont pour objet des piscines, des annexes, des extensions, des terrasses,...

Depuis 1995, on recense :

- 31 permis de construire dont 10 constructions neuves, soit 3,5 PC / an en moyenne,
- 55 déclarations de travaux.

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre de PC	5	1	2	1	3	2	1	5	3	8
Nombre de DT	2	5	2	5	5	6	9	4	8	9



En moyenne générale, le nombre de déclarations de travaux augmente : les habitations existantes s'aménagent ou s'agrandissent. Le nombre de permis de construire est relativement stable jusqu'en 2003 et augmente de manière significative en 2004.

Manas est une commune qui se restaure, se construit et s'aménage.

2.5/ Les équipements et les services

Généralités

Seule la mairie est recensée en service. L'école la plus proche est à Pont de Barret. Elle comporte deux classes maternelles et un cycle primaire qui fonctionne en regroupement pédagogique avec Charols. Les bureaux de poste se situent à Pont de Barret ou à Cléon d'Andran.

Le budget communal donne une idée de la capacité financière de la commune :

- 2004 : Fonctionnement = 71 903 €
Investissement = 48 889 €
- 2005 : Fonctionnement = 71 479 €
Investissement = 23 775 €

Elle conditionne un potentiel de développement limité.

Eau potable

Le territoire communal ne comporte pas de captage AEP (Alimentation en Eau Potable).

Il est alimenté par les sources d'Eyzahut via les réservoirs de Diviso et de l'Armourier situés sur la commune de PONT de BARRET. Elles ne font pas l'objet d'une protection sanitaire.

Le réseau d'eau potable est affermé à la SAUR. Il dessert toutes les habitations.

La consommation d'eau de 2004 est de 28 736 m³ pour 280 compteurs desservis, soit 281 litres par jour et par compteur.

En reprenant le nombre d'occupant moyen des habitations de 2,1, on obtient une consommation de 133 litres par jour et par personne. C'est une valeur intermédiaire entre un milieu urbain (150 litres par jour et par habitant) et un milieu rural (90 litres par jour et par habitant).

Voir page suivante : Tracé du réseau AEP

Electricité

Toutes les habitations sont desservies par le réseau d'électricité.

Voir page suivante : Plan du réseau électrique

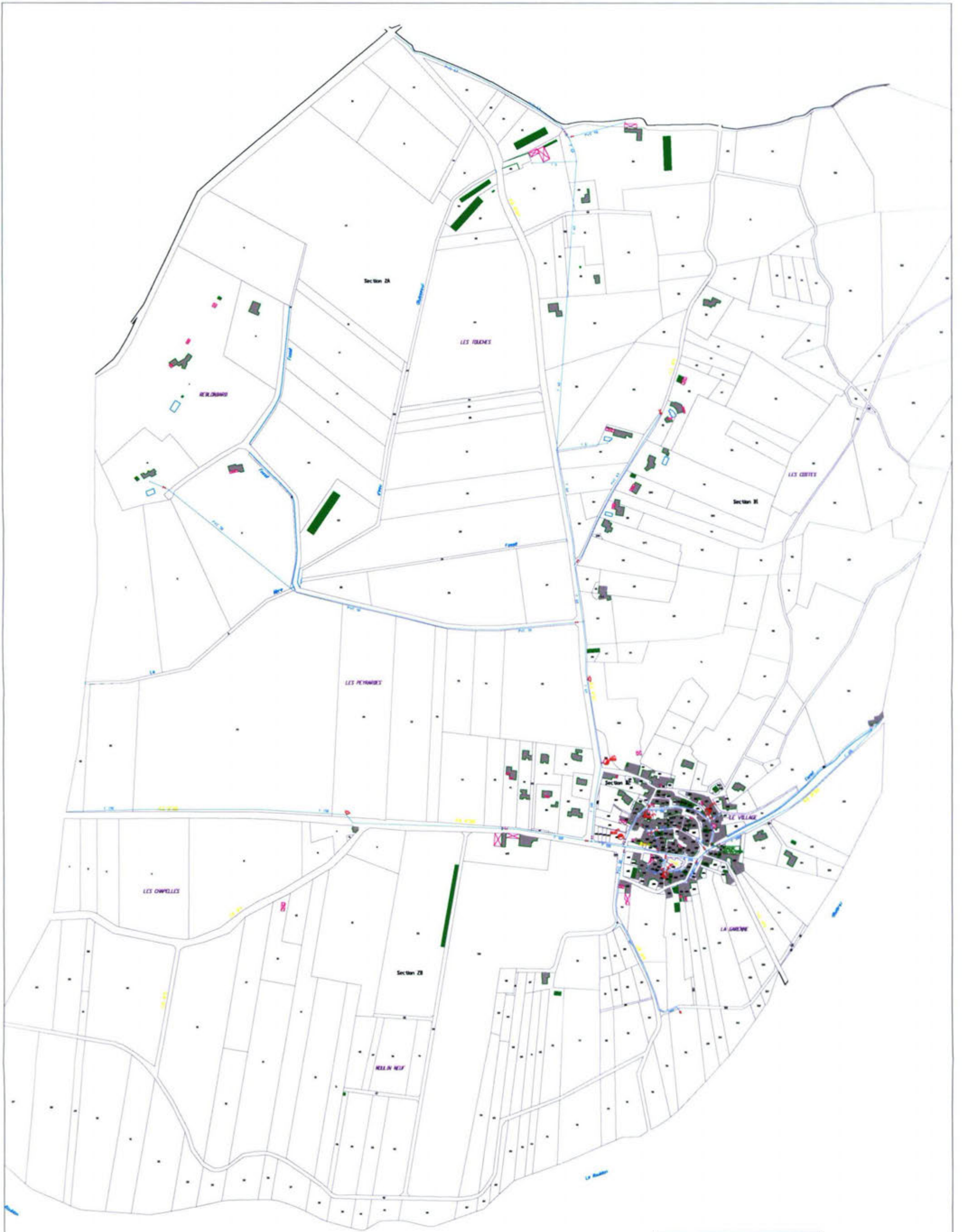
Assainissement

Le réseau unitaire a été entièrement réhabilité suite à un diagnostic. Il a une longueur de 2000 m. Les eaux usées collectées, d'origine domestiques, sont traitées par un ouvrage d'épuration.

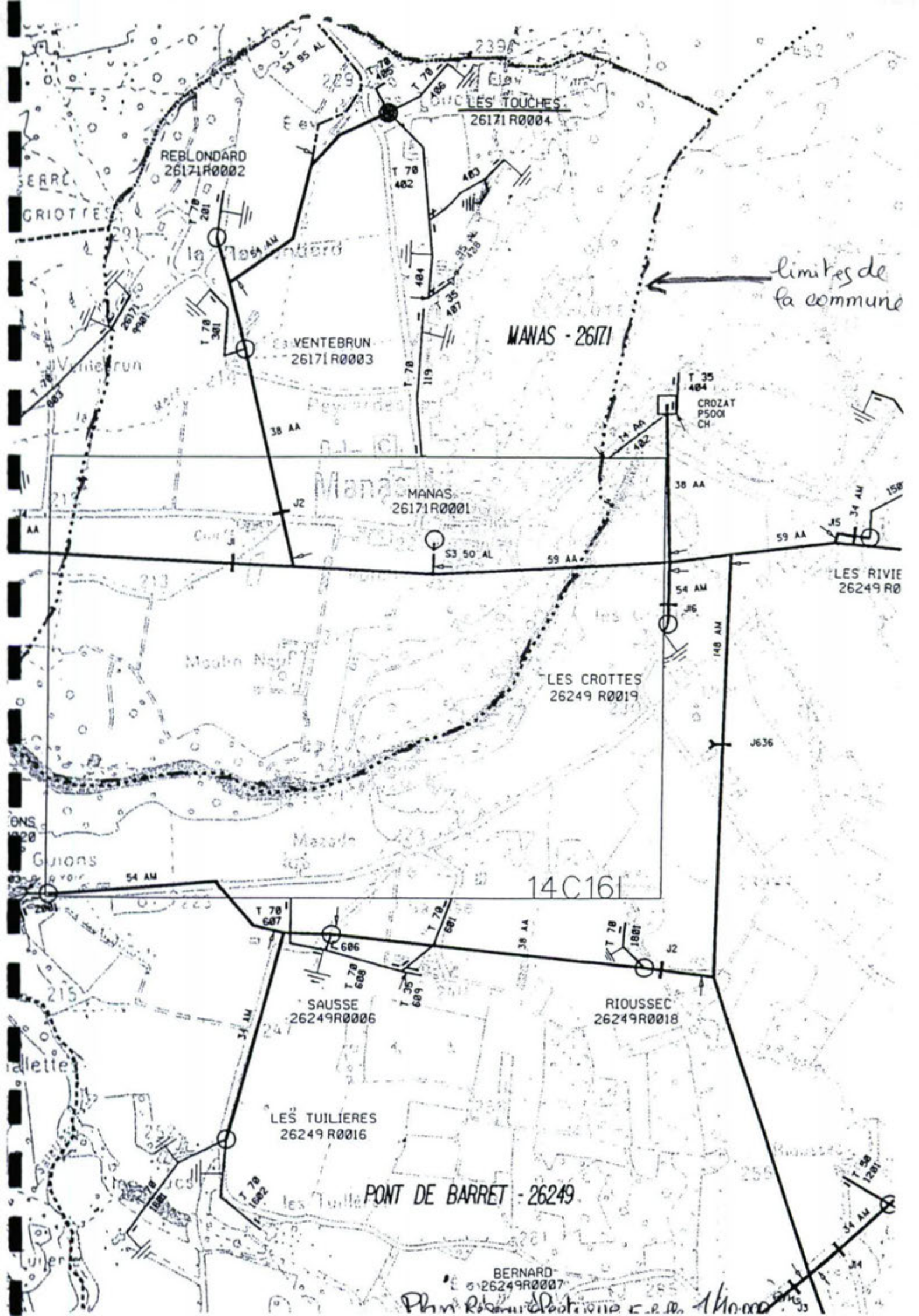
La station est située sur les parcelles 93, 99 et 100 section ZB. Elle a été conçue pour traiter une pollution de 150 équivalents-habitants (EH). Elle fonctionne depuis 1999.

La station comprend 3 lagunes fonctionnant en série. Les effluents à traiter sont déversés dans le premier bassin à l'aide d'un poste de relèvement. Il y a un déversoir d'orage en tête de station.

Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le Roubion.



Commune de MANAS
Tracé du réseau AEP
1 / 5 000



REBLONDARD
26171R0002

LES TOUCHES
26171R0004

VENTEBRUN
26171R0003

MANAS - 26171

MANAS
26171R0001

T 35
484
CROZAT
P5001
CH

limites de
la commune

LES RIVIE
26249R0

LES CROTTES
26249R0019

14C161

SAUSSE
26249R0006

RIOUSSEC
26249R0018

LES TUILIERES
26249R0016

PONT DE BARRET - 26249

BERNARD
26249R0007

Plan de situation c.e. de 1/10000

Le niveau de rejet correspond au niveau D3 de l'annexe 2 de la circulaire du 17 février 1997 :

- DCO : rendement supérieur ou égal à 60 %,
- Azote : rendement supérieur ou égal à 60 %.

La commune de Manas a passé une convention avec le SATESE.

Les capacités raccordées à l'assainissement ont été recensées avec la mairie. Elles sont composées de :

- 43 résidences principales soit 88 personnes,
- 40 résidences secondaires soit 67 personnes,
- Soit 155 personnes en pointe.

La station est dimensionnée pour 150 personnes. L'ouvrage d'épuration atteint sa capacité nominale en période de pointe.

Voir page suivante : Plan d'ensemble des ouvrages d'assainissement

Les habitations qui ne sont pas raccordées au réseau ont recours à l'assainissement individuel. La commune de Manas a délégué la compétence du contrôle de l'assainissement individuel au Syndicat Intercommunal des Eaux et de l'Assainissement de Dieulefit Poët Laval.

Les infrastructures

Le réseau viaire est principalement composé autour de la RD 310 qui traverse le village en desservant les espaces publics autour de l'église, de la fontaine et du lavoir notamment.

La RD 107 qui relie Puy Saint Martin dessert les zones d'habitat récent et d'autres habitations plus clairsemées.

A l'intérieur du village, les voies desserte comprennent des rues et des ruelles étroites, concentriques et des passages voûtés en liaison avec la rue principale.

Des voies communales, des chemins rural et d'exploitation desservent le territoire communal.

Ordures ménagères

La commune a délégué la compétence des ordures ménagères à la Communauté des Communes du Pays de Dieulefit qui gère ce service en régie. La déchetterie située près du lagunage constitue le seul point de collecte de la commune. Le ramassage s'effectue 1 fois par semaine au printemps, automne et hiver et 2 fois par semaine en été.

Les encombrants ne sont pas collectés. Ils doivent être portés à la déchetterie de Poët-Laval.

Cimetière

Il existe un cimetière communal sur la parcelle ZB 7a d'une centaine d'emplacements dont 73 occupés.

Commune de MANAS
Plan d'ensemble des ouvrages d'assainissement
Echelle indéterminée

SECTION B 2
LE VILLAGE 357

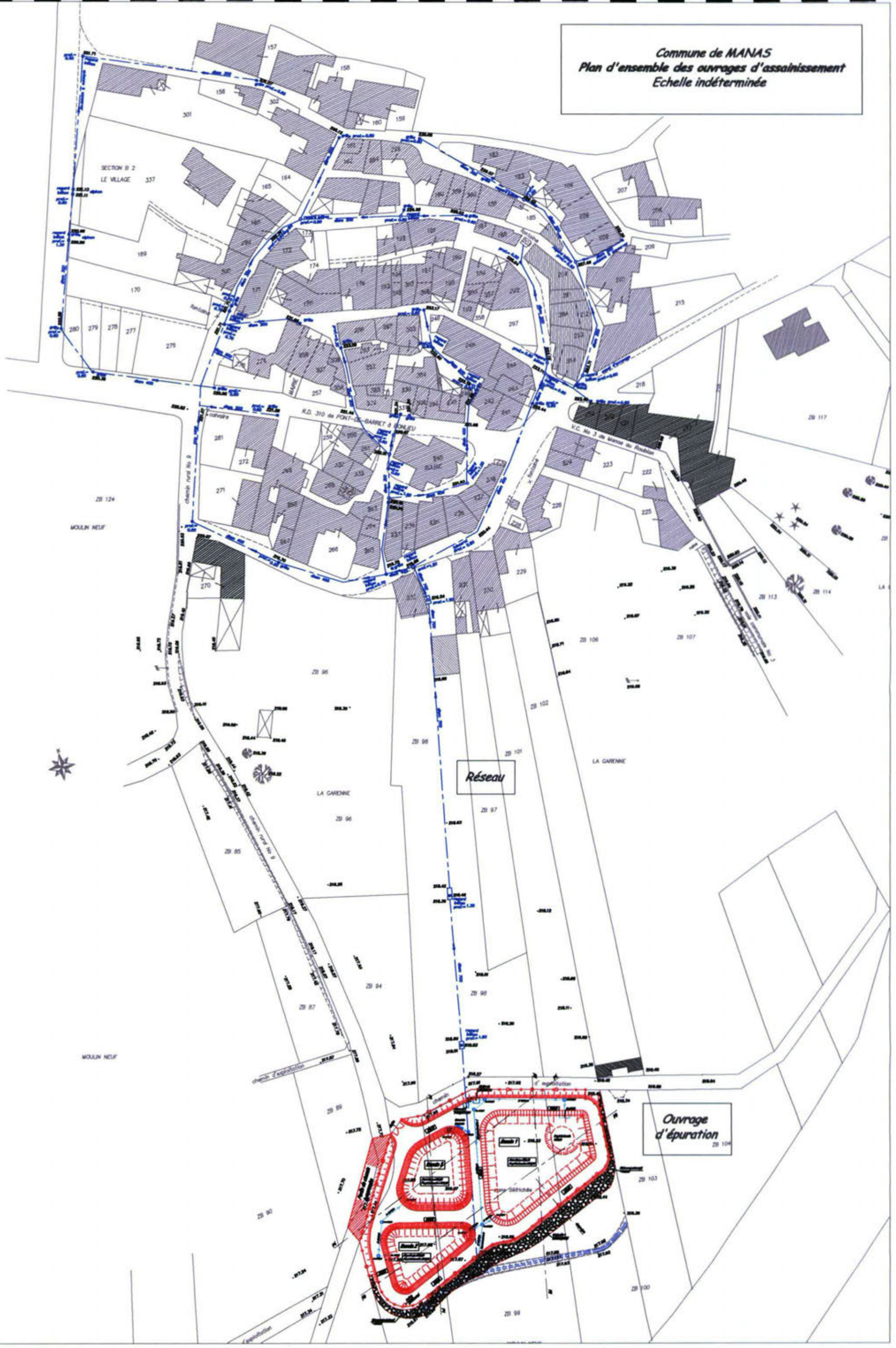
MOLIN NEUF



MOLIN NEUF

Réseau

Ouvrage
d'épuration
ZB 104



Eaux pluviales

Dans le village, les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées. Le reste du territoire communal est couvert par un réseau de fossé.

3/ SYNTHESE ET CONTRAINTES

3.1/ Portrait synthétique de la commune

Manas se situe à 22 km de Montélimar et 20 km de Crest, qui sont les plus proches bassins d'emploi. Sa situation géographique est attrayante et engendre une pression foncière non négligeable : 3,5 permis de construire par an en moyenne depuis 1995.

Manas a une population :

- en pleine croissance (+ 16,4% de 1999 à 2004) grâce à un solde migratoire largement positif,
- active (52,5% de la population totale en 2004),
- bientôt en âge d'être à la retraite (la tranche 45 à 59 ans concernait 42% de la population totale en 1999),
- stable (52% des logements sont occupés depuis plus de 9 ans par les mêmes propriétaires),
- et mobile (83% des actifs résident à Manas et travaillent dans une autre commune).

L'habitat se compose :

- *du village* au caractère architectural typique de la Drôme provençale. C'est un village en rond dont les rues se disposent de manière concentrique par rapport à l'Eglise. Il forme une entité nettement marquée. Il a essentiellement une vocation résidentielle, sans réelle activité, hormis un restaurant,
- *des quartiers des Peyrardes, des Costes et du Reblondard* à vocation résidentielle composé de constructions d'âge récent. Ils forment des entités groupées ou linéaire bien distinctes,
- *le quartier des Touches* à vocation essentiellement agricole et résidentielles. Les habitations se mêlent aux bâtiments d'élevage.

L'identité de la commune réside autant dans ses paysages que dans ses monuments et l'architecture typique du village.

L'activité agricole occupe 50,7% du territoire communal : elle est très présente.

Le moteur actuel de l'urbanisation est la « périurbanisation » : on travaille en ville mais on réside à la « campagne », ce qui permet d'accéder à un certain cadre et une certaine qualité de vie.

3.2/ Les contraintes

Les contraintes présentes sur le territoire sont :

- les zones inondables du Roubion,
- les zones naturelles à intérêt écologique,

– des servitudes d'utilité publique :

I1 : Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation des pipe-lines

Les constructions durables, les façons culturales à plus de 60 cm de profondeur ainsi que tout acte de nature à nuire à l'ouvrage, et notamment toute plantation d'arbre et d'arbustes sont interdits à l'intérieur d'une bande de 5 m, dite de servitude forte. Les arbres et arbustes existants doivent être essartés.

Une servitude de passage, nécessaire pour la surveillance et éventuellement la réparation de la conduite, est établie dans une bande de 20 m au maximum incluant la bande de 5 m précitée.

En zone forestière, l'interdiction de plantation d'arbres, d'arbustes et l'obligation d'essartage sont étendues à cette bande.

PM1 : Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le tableau suivant indique les constructions futures envisageables par zones :

Zone	Constructions futures envisageables
Rouge	Sont interdits tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient
B1	Sont interdits l'assainissement autonome à évacuation en zone bleue Des études géotechniques précises devront être menées en cas de construction
B2	Sont interdits l'assainissement autonome à évacuation en zone bleue Des études géotechniques précises devront être menées en cas de construction
B3 et B4	Sont interdits l'assainissement autonome sauf s'il est drainé et rejeté dans un talweg Des études géotechniques précises devront être menées en cas de construction
Blanche	Pas de réglementation particulière

Aucun PIG (Projet d'Intérêt Général) n'est recensé sur le territoire communal.

DEUXIEME PARTIE
Choix communal

1/ LES ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE

La commune souhaite se développer :

- pour accueillir de nouvelles personnes et maintenir une vie et une atmosphère de village,
- à la hauteur de ses moyens et des services mis en place,
- en protégeant les paysages et l'architecture typique qui participent à un cadre de vie de qualité,
- en maintenant l'activité agricole.

Les enjeux qui se dégagent du diagnostic initial sont :

- la protection du caractère typique du village qui offre un cadre de vie de qualité,
- éviter l'éparpillement de l'habitat,
- la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et des paysages,
- la prise en compte des risques naturels.

Face à une demande croissante, la commune de Manas a décidé de se doter d'une carte communale. Ce document lui permettra de maîtriser son développement et d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée : protection de l'entité du village, préservation des espaces agricoles et des paysages et développement modéré, à l'échelle de la commune.

En établissant ce document, la commune s'inscrit dans une démarche de développement durable. Elle respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Article L. 110 :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, « d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, » de gérer le sol de façon de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages « ainsi que la sécurité et la salubrité publiques » et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales « et de rationaliser la demande de déplacements », les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »

Article L. 121-1 :

« [...] les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- *l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.*
- *la diversité des fonctions urbaines et la mixité dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat,*

*d'activités économiques, notamment commerciales,
d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général
ainsi que d'équipements publics,*

*en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des
moyens de transport et de gestion des eaux.*

- *une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains
et ruraux,
la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile,
la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des
écosystèmes, des nuisances sonores,
la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti,
la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des
pollutions et des nuisances de toute nature. »*

2/ LES DIFFERENTS SECTEURS CONSTRUCTIBLES

Généralités

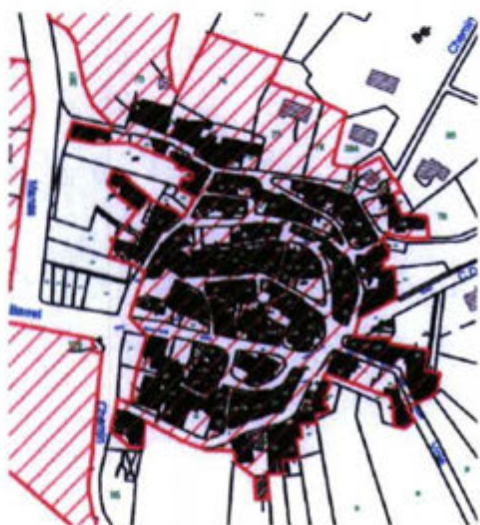
Les zones constructibles concernent des secteurs déjà bâtis ou à proximité immédiate du village. L'objectif est de densifier ces secteurs.

Le zonage de l'assainissement définit le mode d'assainissement (collectif ou individuel) de chaque secteur constructible. La zone « Le Village » relève de l'assainissement collectif avec un ouvrage d'épuration communal et les autres zones, de l'assainissement individuel. La faible capacité de la station d'épuration et la faible extension du réseau ont conduit à cette répartition.

Pour les secteurs relevant de l'assainissement individuel, l'aptitude des sols a été étudiée dans le cadre de l'étude du zonage de l'assainissement. Les sondages et tests de perméabilité réalisés ne donnent qu'une idée générale sur le sol en place : l'enchevêtrement des formations géologiques engendrent des situations locales très variées.

Lors d'un projet précis faisant l'objet d'un permis de construire, une étude de sol à la parcelle devra être réalisée. Elle caractérisera le terrain à l'emplacement prévu du champ d'épandage et tiendra compte de l'environnement du site (présence de captage AEP,...).

Le Village



Cet secteur est la zone la plus densément urbanisée de la commune. Elle est desservie par les réseaux (AEP, électricité, voirie). Elle est classée en zone d'assainissement collectif.

Il n'existe pas de possibilité de construction à l'intérieur du village.

Les parcelles situées entre Les Peyrardes et le village n'ont pas été incluses dans la zone constructible afin de protéger la vue sur le vieux village et de conserver la qualité de l'entrée du village.

Les Peyrardes

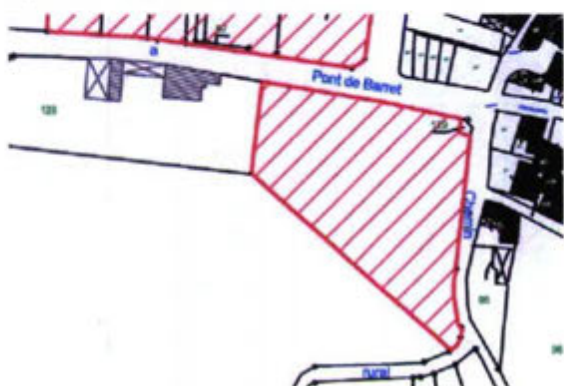


Cette zone est desservie par les réseaux (AEP, électricité, voirie). Elle est classée en zone d'assainissement individuel.

Elle se situe en continuité des habitations existantes.

La capacité d'accueil théorique moyenne est 1 nouvelle construction.

Quartier Moulin Neuf



Cette zone est desservie par les réseaux (AEP, électricité, voirie). Elle est classée en zone d'assainissement individuel.

Elle constitue le pendant du quartier des Peyrardes, séparé par la RD 310. Ce futur quartier se découvrira par la route de Cléon d'Andran. Il est caché visuellement par un ancien corps de ferme, qui n'est plus un siège d'exploitation agricole. L'urbanisation de cette parcelle devra faire l'objet d'aménagements paysagers.

Il s'agit d'une parcelle agricole. Le périmètre n'engendre pas l'enclavement des parcelles voisines. L'emprise foncière, 0,75 ha, représente :

- 3 % de la superficie agricole totale du propriétaire, M. BADON Edgar,
- 0,75 % de la superficie totale exploitée par le fermier, M. MAGNET Eric, dont l'agriculture est l'activité principale et dont le siège d'exploitation se situe à Pont de Barret,
- 0,77 % de la SAU communale.

Ce site comprend une des entités archéologiques recensées par la DRAC (villa gallo-romaine). Cet organisme est susceptible de prescrire des mesures d'archéologie préventive en cas de construction.

La capacité d'accueil théorique moyenne est de 7 nouvelles constructions.

Quartier Les Costes



Cette zone est desservie par les réseaux (AEP, électricité, voirie). Elle est classée en zone d'assainissement individuel.

Elle renforce l'urbanisation autour du bâti existant le long de la voie communale n°2 et opère une jonction avec le village par le haut. Elle rejoint la frange supérieure du village récemment bâtie, qui n'est pas visible des axes de communication.

L'extension supérieure du périmètre est limitée par les zones du PER. Le périmètre n'empiète pas sur le zonage du PER.

La capacité d'accueil théorique moyenne est de 8 nouvelles constructions.

TROISIEME PARTIE
Incidences sur l'environnement

1/ COMPATIBILITE DU DOCUMENT

Avec l'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme

L'article L.124-2 indique que la carte communale doit être compatible, s'il y a lieu, avec les documents suivants :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- Schéma de secteur,
- Schéma de mise en valeur de la mer,
- Charte du parc naturel régional,
- Plan de déplacements urbains (PDU),
- Programme local de l'habitat (PLH),

La commune de Manas n'est couverte par aucun de ces documents.

Avec le Plan d'Exposition au Bruit

La commune de Manas n'est couverte par ce document.

Avec le Document de gestion de l'espace agricole et forestier

Ce document n'a pas été établi dans le département de la Drôme.

2/ PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Incidences sur l'agriculture

L'incidence du périmètre de la parcelle ZB 130 a été étudiée précédemment.

Les parcelles constructibles ne sont pas actuellement occupées par des bois. Leurs emprises ne morcellent pas l'espace agricole. Elles n'engendrent pas d'effet de « mitage ».

Incidences sur la ressource AEP

Par courrier du 27 / 01 / 06, la Société « SAUR France », gestionnaire du réseau AEP, a indiqué que « *compte tenu des différentes possibilités d'alimentation de la commune, la construction d'une dizaine d'habitations ne pose pas de problèmes* ».

Un courrier du syndicat intercommunal des eaux du Bas-Roubion confirme la réponse de la SAUR.

Voir annexes : Courrier SAUR France en date du 27 / 01 / 06

Courrier du Syndicat intercommunal des eaux du Bas-Roubion en date du 14 / 06 / 06

Incidences sur les risques

Les périmètres constructibles ne se situent pas :

- en zone inondable,
- en zone à risques du PER,
- sur les servitudes liées au passage du pipeline sud-européen.

Prise en compte de la Loi sur l'Eau (Loi n°92-3 du 3 janvier 1992)

La Loi sur l'Eau a été prise en compte à plusieurs titres avec :

- la réalisation conjointe de l'étude du zonage de l'assainissement, rendue obligatoire par l'article 35 III. Il stipule que les communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif et d'assainissement pluvial. Les périmètres constructibles et les dispositions du zonage de l'assainissement sont cohérents,
- la réalisation d'un ouvrage de traitement des eaux usées qui permet de restituer au milieu naturel une eau qui n'engendre pas de dégradations,
- la demande d'une étude de sol pour les futures habitations situées en zone d'assainissement individuel.

Prise en compte des zones naturelles

La commune est couverte par des Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) et un site Natura 2000.

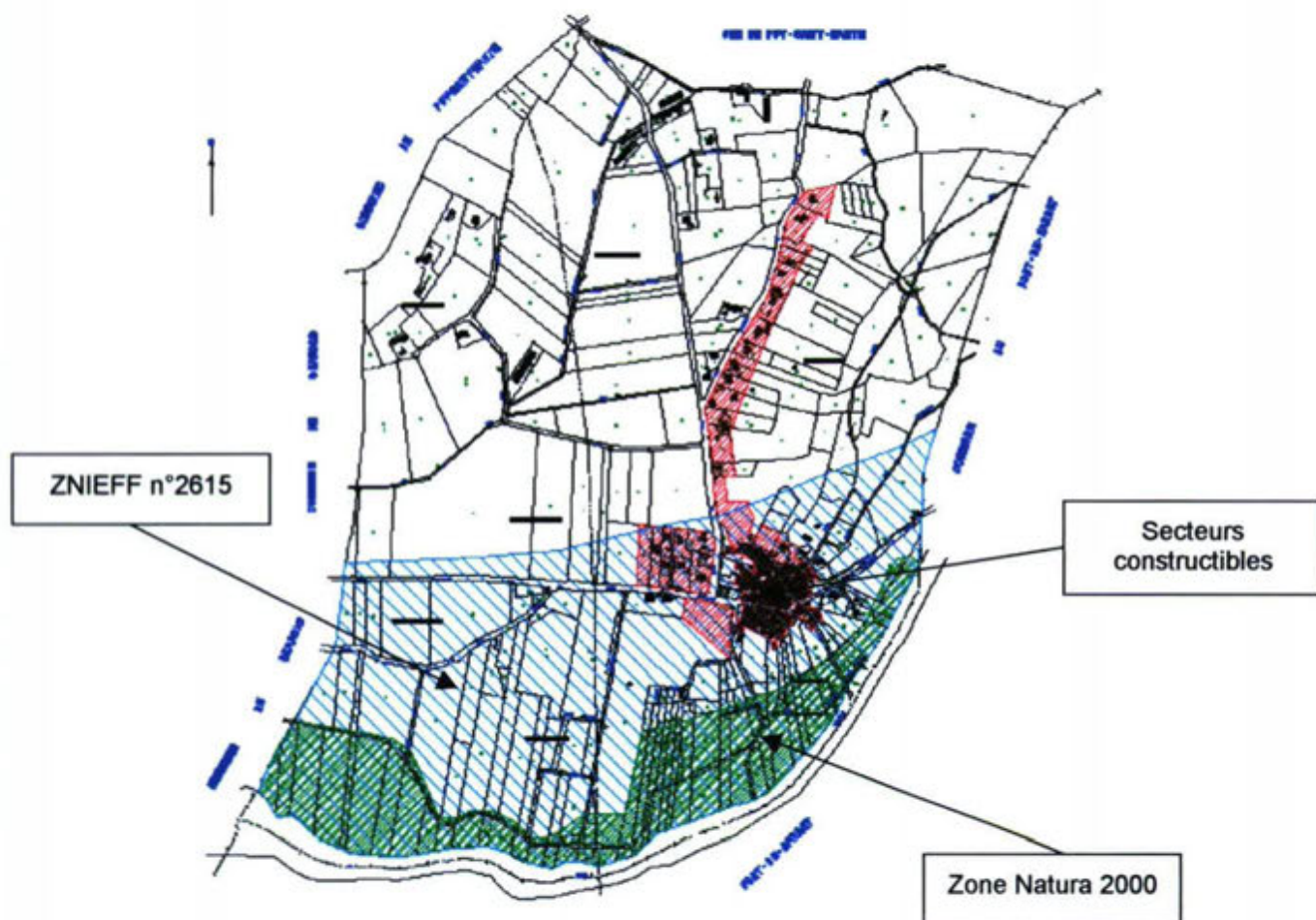
Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de respecter les préoccupations d'environnement. Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les zones de type I, secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées,
- les zones de type II, grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaire,...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment, du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La ZNIEFF de type II n°2615 intitulée « Ensemble fonctionnel du Roubion » couvre la partie la plus densément urbanisée du territoire. Les trois secteurs constructibles concernés par cette zone, le village, la parcelle ZB 130 et Les Peyrardes, ne portent pas atteinte aux grands équilibres écologiques et au domaine vital de la faune sédentaire et migratrice.

Les autres secteurs constructibles ne sont pas concernés par le périmètre des ZNIEFF ou du site Natura 2000, comme le montre cette carte :



Prise en compte du bruit

Le porteur à connaissance n'a pas indiqué d'élément particulier à prendre en compte quant au bruit.

CONCLUSION

Les secteurs de développement de l'urbanisation représentent une capacité théorique totale d'une quinzaine de constructions nouvelles.

Cette capacité répond aux objectifs visés par la carte communale :

- avoir une croissance modérée,
- être compatible avec la préservation des terres agricoles et des paysages,
- prendre en compte la protection contre les risques naturels majeurs,
- obtenir une forme urbaine plus dense.

Bibliographie

AGRESTE, Recensement général agricole – 2000

BRGM, Carte géologique « Montélimar » - 1 / 50 000

Cadastre de la commune de Manas

CAUE, Le village de Manas – Analyse paysagère et urbanistique – Schéma d'orientations pour la restructuration et le développement urbain du village, Septembre 2004

CESER, Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles (P.E.R.), Mars 1987

Code de l'Urbanisme

Comité de Bassin RMC et DIREN Rhône-Alpes, SDAGE Rhône Méditerranée Corse adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996

Document général – Manas

IGN, carte n°3038 est, « La Bégude de Mazenc », 1 / 25 000

INSEE, Evolutions démographiques 1982 – 1990 – 1999, données définitives, recensement de la population de mars 1999

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relatif au Renouvellement Urbain, dite « Loi SRU »

Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat, dite « Loi Robien »

PER « Mouvements de terrain », Commune de Manas, CESER – Septembre 1986

Préfecture de la Drôme, Dossier Communal Synthétique des risques majeurs – Commune de MANAS, Octobre 1999

Préfecture de la Drôme – Porter à connaissance

SAUR France, Tracé du réseau AEP

Sites Internet

- DIREN
- INSEE
- Ministère de la santé et de la protection sociale

Annexes

Caractéristiques climatiques (Puy Saint Martin)

ZNIEFF n°2615 « Ensemble fonctionnel du Roubion »

ZNIEFF n°26150002 « Ripisylve et lit du Roubion »

Site Natura 2000 « Rivière du Roubion »

Règlement du PER

Courrier SAUR France en date du 27 / 01 / 06

Courrier Syndicat intercommunal des eaux du Bas-Roubion en date du 14 / 06 / 06

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	ANNEE
Maximum absolu de la température (degrés Celsius) et date													
	18,7 28-2002	21,3 23-1990	27,4 18-1997	28,1 30-1994	34,0 30-2001	37,9 14-2003	37,9 26-1983	40,4 13-2003	33,6 11-2000	28,0 02-1997	24,6 12-1995	20,5 18-1989	40,4 2003
Moyenne des températures maximales (degrés Celsius)													
	8,1	10,0	14,1	16,7	21,7	25,4	28,3	28,1	23,6	18,2	11,9	8,7	17,9
Température moyenne (Tn+Tx)/2 (degrés Celsius)													
	4,5	5,8	9,1	11,3	15,8	19,4	22,0	21,8	18,0	13,6	8,1	5,3	12,9
Moyenne des températures minimales (degrés Celsius)													
	0,9	1,7	4,0	5,9	10,0	13,4	15,6	15,4	12,3	9,0	4,3	1,9	7,9
Minimum absolu de la température (degrés Celsius) et date													
	-15,8 07-1985	-11,7 10-1986	-4,9 01-1979	-1,4 05-1975	1,0 05-1991	3,0 04-1984	7,6 11-1993	7,1 30-1986	3,9 29-1993	-0,7 26-2003	-6,9 23-1998	-8,0 30-1976	-15,8 1985
Nombre moyen de jours où													
Tx ≥ 30°C	0,7	5,3	11,8	11,2	1,3	.	.	.	30,3
Tx ≥ 25°C	.	.	0,2	0,8	8,4	16,1	24,7	23,8	12,2	1,6	.	.	87,7
Tx ≤ 0°C	1,5	0,4	2,7
Tn ≤ 0°C	11,9	9,2	3,1	0,7	0,2	4,1	8,8	38,0
Tn ≤ -5°C	1,8	1,2	0,1	1,0	4,2
Tn ≤ -10°C	0,4	0,1	0,6
Maximum quotidien absolu de précipitations (millimètres) et date													
	101,0 06-1994	61,3 23-1989	67,0 04-1985	67,5 21-1995	92,7 03-1977	49,8 14-1987	64,5 07-1996	78,0 29-1992	130,5 23-2001	152,1 11-1988	88,0 14-2002	119,5 01-2003	152,1 1988
Hauteur moyenne de précipitations (millimètres)													
	66,5	53,3	68,9	88,7	87,3	57,6	48,1	66,6	114,3	128,8	93,3	66,7	940,2
Nombre moyen de jours où													
Pr ≥ 1 mm	8,0	7,3	7,5	9,0	8,9	6,2	4,2	5,2	6,7	9,3	8,7	8,4	89,3
Pr ≥ 10 mm	2,0	1,6	1,9	2,6	2,8	2,2	1,5	2,0	3,0	3,9	2,9	2,1	28,5
Rayonnement global moyen (Joules par centimètre-carré)													
Durée moyenne d'insolation (heures et dixièmes)													
Vitesse maximale instantanée du vent (mètres par seconde) et direction et date													
Vitesse moyenne du vent (8 valeurs quotidiennes) (mètres par seconde)													
Nombre moyen de jours où													
Raf ≥ 16m/s													
Raf ≥ 28m/s													
Nombre moyen de jours de													
1982 à 1992	Brouillard	0,5	.	0,1	0,1	0,4	0,4	1,4
1982 à 1992	Orage	0,6	0,5	0,8	1,7	3,4	2,9	2,3	2,8	1,9	1,7	0,6	18,1
1982 à 1992	Grêle	0,1	.	.	0,1	.	.	.	0,1	.	0,1	0,3	0,7
	Gelée blanche												
	Neige	1,3	1,5	0,6	0,3	0,6	1,1	5,3
	Neige au sol												

"." : zéro jour. Tx : température maximale. Direction du vent en degrés (090° = Est, 180° = Sud, Brouillard : moins de 1 km.
 Case vide : pas de données. Tn : température minimale. (090° = Est, 180° = Sud, Neige : chute(s) de neige.
 "/": données lacunaires. Pr : précipitations. 270° = Ouest, 360° = Nord). Neige au sol : sol plus qu'à
 Raf : rafale(s). 1 m/s = 3,6 km/h. demi-couvert.
 A partir du 1/7/96, les apports d'eau par dépôts (rosée, brouillard ...) sont inclus dans les cumuls de précipitations.

Ancien N° régional :

ENSEMBLE FONCTIONNEL DU ROUBION

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 4901 ha

Drôme

BONLIEU-SUR-ROUBION, BOURDEAUX, BOUVIERES, CHAROLS, CHAUDEBONNE, CLEON-D'ANDRAN, CRUPIES, FRANCILLON-SUR-ROUBION, LA BEGUDE-DE-MAZENC, LA LAUPIE, LE POET-CELARD, MANAS, MARSANNE, MONTELMAR, MORNANS, PONT-DE-BARRET, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAOU, SAUZET, SAVASSE, SOYANS, VESC

ZNIEFF de type I concernées par cette zone

26150001, 26150002

Description et intérêt du site

Cette zone intègre l'ensemble fonctionnel formé par le Roubion, ses annexes fluviales et quelques-uns de ses affluents.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse souligne l'importance d'une préservation des liaisons physiques existant entre la rivière et le fleuve Rhône, pour garantir le bon fonctionnement des milieux et la libre circulation des poissons.

Le cas des belles populations de Bouvière et de Castor d'Europe présentes localement, et de la nécessité d'assurer la pérennité des échanges entre celles-ci est à cet égard significatif.

La flore conserve des éléments remarquables, parmi les espèces inféodées aux zones humides (Samole de Valerand ou « Mouron d'eau »...), ou celles à répartition méditerranéenne (Colchique de Naples, Genévrier de Phénicie...).

Le zonage de type II souligne l'interdépendance de ces cours d'eau, dont les tronçons abritant les habitats ou les espèces les plus remarquables sont retranscrits par plusieurs zones de type I au fonctionnement très fortement interdépendant.

En terme de fonctionnalités naturelles, l'ensemble exerce tout à la fois des fonctions de régulation hydraulique (champs naturels d'expansion des crues) et de protection de la ressource en eau.

Il constitue un corridor écologique pour la faune et la flore fluviale (Petit Gravelot, Chevalier guignette...) et une zone d'échange avec le fleuve Rhône lui-même.

Il joue également un rôle de zone de passage, d'étape migratoire, de zone de stationnement, mais aussi de zone de reproduction pour certaines espèces d'oiseaux remarquables, de mammifères ou de poissons, dont celles précédemment citées.

*Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique 2e édition 1999-2004

Cet inventaire identifie les sites naturels remarquables.

Il constitue un outil d'alerte et ne peut être interprété à une échelle plus fine sans investigation complémentaire

Edition : InfoSIG Cartographie - Ancey - 74

Ancien N° régional : 26090000,26960000

Ripisylve et lit du Roubion

Départements et communes concernées en Rhône-Alpes

Surface : 783,2 ha

Drôme BOLLIEU-SUR-ROUBION, CHAROLS, CLEON-D'ANDRAN, LA BEGUDE-DE-MAZENC, LA LAUPIE, MANAS, MARSANNE, MONTELMAR, PONT-DE-BARRET, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAUZET, SAVASSE, SOYANS.

Niveau de connaissance

Milieux naturels	2	Mammifères	2	Crustacés	2	Libellules	1
Végétaux	2	Oiseaux	3	Mollusques	0	Criquets, sauterelles	0
Mousses, lichens	0	Amphibiens	1	Poissons	1	Papillons	0
		Reptiles	0				

Légende :

- 0 = prospection nulle ou quasi inexistante
- 1 = prospection insuffisante
- 2 = prospection assez bonne
- 3 = bonne prospection

Nombre d'espèces et d'habitats déterminants : 36

Description et intérêt du site

La zone s'étend de Soyans à Montélimar, le long du Roubion. Ce cours d'eau, au lit sinueux, est une belle rivière libre. La qualité de ses eaux explique la présence d'un poisson exigeant : la Bouvière. L'intérêt naturaliste du site est, aussi, lié aux milieux qui dépendent de la rivière. Le Roubion constitue, ainsi, un des plus beaux milieux à Castor d'Europe. Outre un garde-manger pour le ce rongeur nocturne, la ripisylve (galerie forestière bordant la rivière) abrite plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs. Plus d'une vingtaine de couples de Milan noir peuvent être observés. Une colonie d'Aigrettes garzette et de Bihoreaux gris est installée, depuis 1991, sur la commune de Sauzet. Elle compte, en 1991, vingt deux couples d'aigrettes et le même nombre de bihoreaux. Cette colonie fait partie de la colonie initialement implantée à La Laupie. Des coupes de bois, réalisées entre 1987 et 1989, sur ce site de nidification, sont à l'origine de son déplacement vers Sauzet pour une partie, et l'île de Meysse pour l'autre. Une colonie de Hérons cendrés s'est installée depuis quelques années près de l'ancien site de nidification des aigrettes et bihoreaux. Le Héron crabier, ou Crabier chevelu, a été observé trois jours de suite en juin 1979 au bord du Roubion à La Laupie. Toujours sur La Laupie, la population d'Édicnème criard est estimée en 1980 à trois couples, et celle du Petit Gravelot à deux couples en 1981. Ce dernier a, aussi, été observé en mai 1996 à la Bégude-de-Mazenc. Contrairement au Roubion qui s'assèche en été, l'Ancele continue à couler pendant la période sèche. Le ruisseau de l'Ancele joue ainsi un rôle important pour l'alimentation estivale des Aigrettes garzettes, Bihoreaux gris et Hérons cendrés.

Ripisylve et lit du Roubion

Milieux naturels

24.224	FOURRES ET BOIS DES BANCS DE GRAVIERS
24.225	LITS DE GRAVIERS MEDITERRANEENS
34.32	PELOUSES CALCAIRES SUB ATLANTIQUES SEMI ARIDES
44.122	SAUSSAIES A SAULE POURPRE MEDITERRANEENNES
44.14	GALERIES MEDITERRANEENNES DE GRANDS SAULES
44.3	AULNAIES-FRENAIES DES FLEUVES MEDIO-EUPEENS

Flore

Colchique de Naples	<i>Colchicum neapolitanum</i> (Ten.) Ten.
Corroyère à feuilles de Myrte (Redoul)	<i>Coriaria myrtifolia</i> L.
Cotonnière des champs	<i>Logfia arvensis</i> (L.) J. Holub
Doradille des sources	<i>Asplenium fontanum</i> (L.) Bernh.
Dorycnium dressé	<i>Dorycnium rectum</i> (L.) Ser.
Genévrier de Phénicie	<i>Juniperus phoenicea</i> L.
Ibérus penné	<i>Iberis pinnata</i> L.
Ophrys de Bertoloni (Ophrys de la Drôme)	<i>Ophrys bertolonii</i> Moretti
Ophrys élevé	<i>Ophrys fuchsiflora</i> subsp. <i>elaeior</i> Gumprecht
Orobanche blanche	<i>Orobanche alba</i> Willd.
Orobanche du lierre	<i>Orobanche hederæ</i> Duby
Samole de Valerand	<i>Samolus valerandi</i> L.
Scirpe maritime	<i>Bolboschoenus maritimus</i> (L.) Palla
Souchet brun	<i>Cyperus fuscus</i> L.
Spiranthe d'automne	<i>Spiranthes spiralis</i> (L.) Chevall.
Tabouret précoce	<i>Nocca praecox</i> (Wulfen) F.K. Meyer

Faune vertébrée

Mammifère

Castor d'Europe	<i>Castor fiber</i>
Chamois	<i>Rupicapra rupicapra</i>

Oiseau

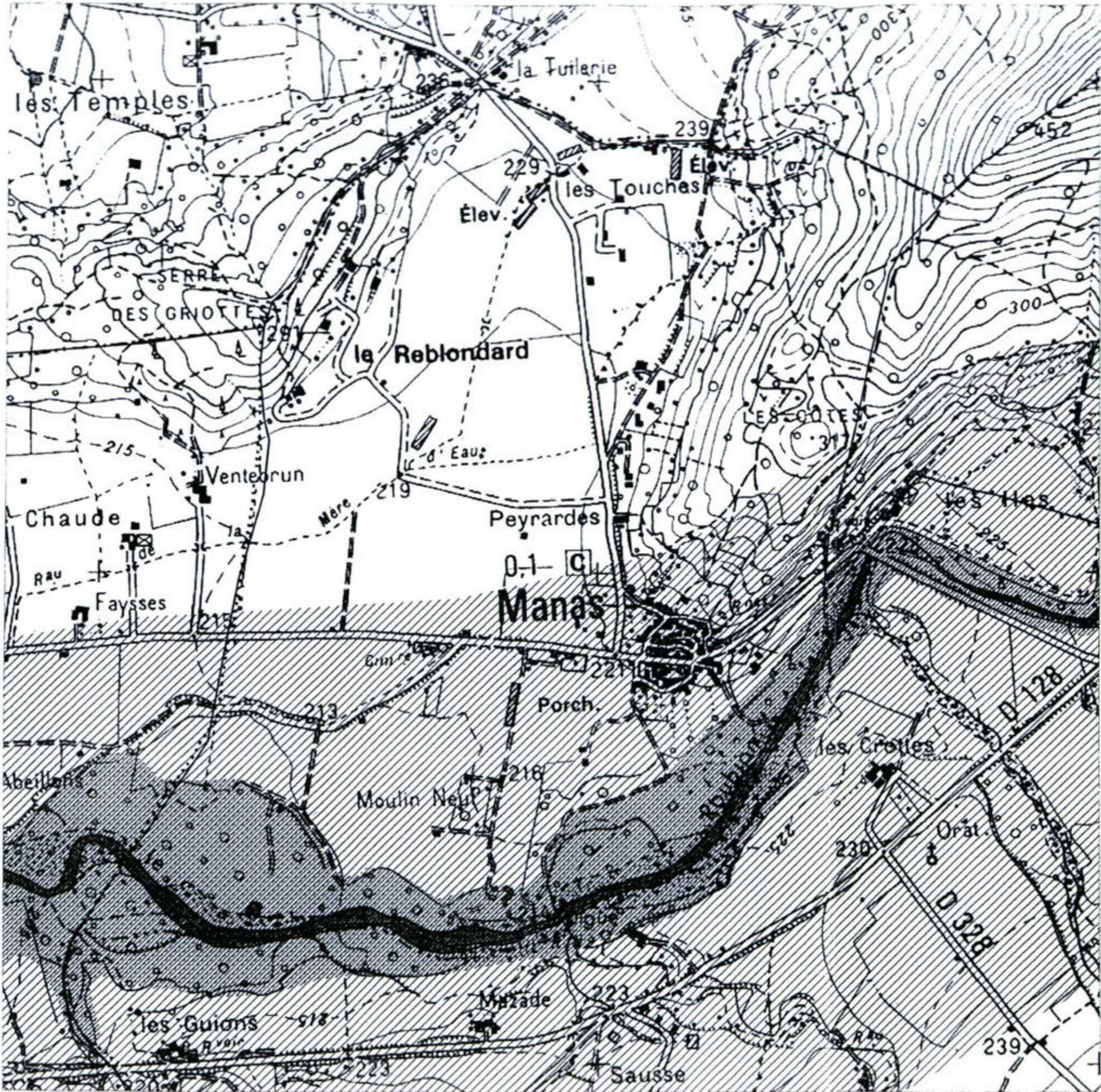
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>
Bruant fou	<i>Emberiza cia</i>
Chevalier guignette	<i>Tringa hypoleucos</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subhuteo</i>
Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
Guépier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>

Poisson

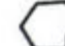
Bouvière	<i>Rhodeus sericeus</i>
----------	-------------------------


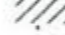
Faune invertébrée

Pas de données disponibles



MANAS
26

 LIMITES COMMUNALES

 Znieff de type 1
 Znieff de type 2

cartographie : DIREN Rhône-Alpes
02/08/05

source des données : DIREN / MNHN
fonds cartographique : SCAN 25 edr IGN (C)
échelle : 1 cm = 0.0835



Département(s) : DRÔME

Communes(s) : LA BEGUDE-DE-MAZENC, BONLIEU-SUR-ROUBION, CHAROLS, CLEON-D'ANDRAN, LA LAUPIE, MANAS, MONTELMAR, PONT-DE-BARRET, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAUZET, SAVASSE

Surface : 621 ha

INTERET DU SITE :

Rivière dynamique, sans barrage.

Le Roubion est situé à la limite de 2 aires climatiques et accueille de nombreuses espèces des milieux alluviaux.

OBJECTIFS ET PRINCIPES DE GESTION :

INSTRUMENTS CONTRACTUELS, REGLEMENTAIRES et FINANCIERS :

RESULTATS DE L'INVENTAIRE SCIENTIFIQUE :

Les travaux scientifiques ont permis de confirmer la présence sur le site des habitats et des espèces d'intérêt communautaire suivants:

6 HABITAT(S) D'INTERET COMMUNAUTAIRE

* espèce prioritaire

Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à characées
La végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaires
Le *Chenopodium rubrum* des rivières submontagnardes
Pelouses orophiles macaronésiennes sur calcaires (*Festuca Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables) *
Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*
Forêts alluviales résiduelles (*Alnion glutinoso-incanae*)

5 ESPECE(S) D'INTERET COMMUNAUTAIRE

* espèce prioritaire

Barbeau méridional (Poissons)
Castor d'Europe (Mammifères)
Toxostome (Poissons)
Chabot (Poissons)
Blageon (Poissons)



Ce site est aussi remarquable par la présence d'espèces de faune et de flore ayant un fort intérêt patrimonial pour la France, dont certaines ont un statut de protection...

international: 4
national: 4
régional: 0
départemental: 5

OPERATEUR DU SITE :

Réserve Naturel del'île de la Platière
Monsieur Stéphane Pissavin

INVENTAIRES :

RIPISYLVE DU ROUBION (znieff de type I)

PREFECTURE DE LA DROME
COMMUNE DE MANAS

DOCUMENT
PROVISOIRE

**PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES
(P.E.R.)**

3. REGLEMENT



CESER
BUREAU D'ETUDES
ET DE REALISATIONS

PIERRE GUIQUE
Architecte D. E. S. A.
24000 GIVAUDAN 751 75.11.23
ESP. N. 1751 01.56.87

Commission Copie

TITRE I

PORTÉE DU RÉGLEMENT DU P.E.R.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

* * * * *

ARTICLE I - Champ d'application

Le présent règlement qui s'applique à l'ensemble de la commune de MANAS (Drôme) détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Les risques naturels prévisibles pris en compte sont: les mouvements de terrain (chute de blocs, glissement, effondrement, affaissement).

En application de la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités ; sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE II - Division du territoire en zones

Conformément à l'article 5 du décret 84 328 du 3 mai 1984, le territoire de la commune de MANAS a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée
- une zone bleue exposée à des risques moindres
- une zone blanche estimée sans risques naturels prévisibles, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

ARTICLE III - Effets du P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R 126 1 du Code de l'urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan (1), continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que soit constaté l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de ce plan (1), le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au présent règlement.

A défaut d'une mise en conformité dans ce délai, le propriétaire ou l'exploitant peut se voir refuser le bénéfice de l'assurance et de la réparation des dommages provoqués par un agent naturel.

En zone blanche, il n'est pas prescrit de mesures de prévention.

Conformément à l'article 6 du décret 84 328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication (1) de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

(1) La publication est réputée faite le 30^e jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation (art. 9 du décret 84 328 du 3 mai 1984).

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DÉLIMITÉES PAR LE DOCUMENT GRAPHIQUE DU P.E.R. MOUVEMENTS DE TERRAIN *****

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1. Définition

C'est une zone très exposée où certains risques naturels sont particulièrement redoutables.

Compte tenu des aménagements envisageables et des protections nécessaires, il n'existe pas, au moment de l'élaboration du présent P.E.R. de mesures de protection économiquement admissible pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

2. Localisation

Six secteurs sont classés en zone rouge. Il s'agit de :

- le secteur situé au nord du C.D. 310, en direction de Pont-de-Barret,
- deux secteurs situés sur la crête des Costes,
- trois secteurs situés sur la pente sud-est du Serre des Griottes.

3. Sont interdits

- tous travaux, constructions, installation et activités de quelque nature qu'ils soient, y compris les coupes de bois à blanc et les défrichements, à l'exception de ceux visés ci-après.

4. sont autorisés

- les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets,
- les travaux et installations destinés à réduire les risques ou leurs conséquences,
- les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

ARTICLE I - Définition

Cette zone est exposée à des risques de différentes natures et pour lesquels des mesures de prévention administratives et/ou techniques doivent être prises.

La zone bleue comprend quatre sous-zones B exposées aux risques de mouvements de terrain et affectées d'un indice numérique :

- le secteurs B 1, exposé à des risques d'effondrement et/ou d'affaissement,
- le secteur B 2, exposé à des risques d'effondrement et/ou d'affaissement mais présentant une vulnérabilité plus faible que le secteur B 1,
- les secteurs B 3 et B 4, exposés à des risques de glissement.

ARTICLE II - Secteur B 1 exposé à des risques d'effondrement et/ou d'affaissement

II.II.1 - Localisation

Il s'agit du secteur situé à l'est du village, entre le C.D.310 en direction de Pont-de-Barret et le Roubion (rivière).

Parcelles : section B, N° 119 (partie), 122 (actuellement 338 et 339), 123, 126, 127, 129 (partie), 132 (partie) et 133 (partie).

II.II.2 - Biens et activités existants

Les écoulements d'eaux usées et pluviales seront raccordées aux réseaux collectifs dès qu'ils existent, ou évacuées en zone blanche.

Une étude devra être menée afin de déterminer l'existence et la position de cavités souterraines ou de zones de remplissage argileux : gravimétrie, sismique réflexion, résistivité...

Les mesures de confortement des bâtiments existants seront prises en fonction des résultats de l'étude de détection des cavités ex : mur de soutènement souterrain.

II.II.3 - Biens et activités futurs

1. Sont interdits

- l'assainissement autonome à évacuation en zone bleue.

2. Techniques particulières

- une étude devra être menée afin de déterminer l'existence et la position de cavités souterraines ou de zones de remplissage argileux : gravimétrie, sismique réflexion, résistivité...
- les fondations et la structure des bâtiments futurs devront être conçues en fonction des résultats de l'étude précédente. Ces bâtiments devront reposer :
 - soit sur une structure rigide
 - soit sur des fondations profondes
 - soit sur une cavité confortée
- les eaux usées et pluviales seront soit raccordées au réseau collectif s'il existe, soit évacuées en zone blanche afin d'éviter la dissolution et l'entraînement des remplissages argileux des cavités souterraines.
- les réseaux transportant des fluides devront être souples et étanches et devront résister à des petits mouvements de terrain. Des regards accessibles permettront des vérifications rapides de l'état de ces réseaux.

ARTICLE III - Secteur B 2 exposé à des risques d'effondrement
et/ou d'affaissement

II.III.1 - Localisation

Il s'agit du secteur de landes et de bois situés sur la crête des Costes, au nord-est du village.

II.III.2 - Biens et activités existants

Aucun bien, ni activité n'existent dans ce secteur.

II.III.3 - Biens et activités futurs

1. Sont interdits

- les coupes de bois à blanc
- l'assainissement autonome à évacuation en zone bleue.

2. Techniques particulières

- une étude devra être menée afin de déterminer l'existence et la position de cavités souterraine ou de zones de remplissage argileux : gravimétrie, sismique réflexion, résistivité...
- les fondations et la structure des bâtiments futurs devront être conçues en fonction des résultats de l'étude précédente. Ces bâtiments devront reposer :
 - soit sur une structure rigide
 - soit sur des fondations profondes
 - soit sur une cavité confortée
- les eaux usées et pluviales seront raccordées au réseau collectif s'il existe, soit évacuées en zone blanche afin d'éviter la dissolution et l'entraînement des remplissages argileux des cavités souterraines.
- les réseaux transportant des fluides devront être souples et étanches et devront résister à des petits mouvements de terrain. Des regards accessibles permettront des vérifications rapides de l'état de ces réseaux.
- les coupes de bois et les défrichements seront limités afin de préserver le sol en place sur les calcaires. Une replantation rapide devra suivre ces opérations.

ARTICLE IV - Secteurs B 3 et B 4 exposés à des risques de glissement

II.IV.1 - Localisation

Il s'agit du secteur situé à l'extrême nord-est de la commune (B 3) et du secteur de la pente sud-est du Serre des Griottes (B 4).

II.IV.2 - Biens et activités existants

- aucun bien ni activité n'existent dans ces secteurs.

II.IV.3 - Biens et activités futurs

1. Sont interdits

- les dépôts de matériaux de plus de 2 mètres de hauteur
- les excavations de plus de 2 mètres de profondeur et de plus de 20 m² de surface
- les coupes de bois à blanc
- l'assainissement autonome sauf s'il est drainé (lit filtrant drainé, tranchées filtrantes drainées) et rejeté dans un talweg.

2. Techniques particulières

- les fondations et la structure des bâtiments futurs devront être conçues en fonction du caractère instable du terrain. Une étude géotechnique complémentaire sera nécessaire pour définir, en liaison avec un ingénieur "béton armé", le type de fondations qui convient.
- les terrassements du sol d'assise des bâtiments et des accès seront réduits au minimum. Les niveaux bas des constructions seront adaptés à la topographie.
- toutes dispositions seront prises pour éviter l'infiltration des eaux de surface. Un drainage efficace (tranchées avec géotextile et tout-venant de rivière) sera réalisé à 3 mètres de profondeur autour des constructions.
- les eaux pluviales seront soit raccordées au réseau collectif s'il existe, soit évacuées dans un thalweg.
- les eaux usées seront soit raccordées au réseau collectif s'il existe, soit traitées par épandage drainé (tranchées filtrantes drainées, lit filtrant drainé) et évacuées vers un thalweg.

- les réseaux transportant des fluides devront être souples et étanches et devront résister à des petits mouvements de terrain localisés. Des regards accessibles permettront des vérifications rapides de l'état de ces réseaux.

- les coupes de bois et les défrichements seront limités au strict nécessaire (assise de bâtiment). Une revégétalisation rapide devra suivre ces opérations.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

1. Définition

C'est une zone estimée sans risques naturels prévisibles, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

2. Dispositions applicables

Le P.E.R. ne réglemente que les biens et activités existants et futurs situés en zones bleue et rouge. Dans la zone blanche, les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune restent seules applicables.

Les biens et activités existants et futurs continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi.



FRANCE

SECTEUR DE MONTÉLIMAR
Chemin de la Fonderie
B.P. 137
26216 MONTÉLIMAR CEDEX
Tél. 04 75 00 12 00
Fax 04 75 01 71 75

ENVIRONNEMENT & PAYSAGE

Route de Romeyer

26150 DIE

A l'attention de Anne LEGAUT

Montélimar, le 27 janvier 2006

Emetteur : Christopher MARTARESCHE / NT
Objet/Réf. de l'affaire : Carte communale de MANAS
N/Réf. : Services Techniques - ☎ 04.75.00.12.11
V/Réf. : /

Madame,

Suite à votre courrier du 16 janvier courant concernant l'étude pour la réalisation de la carte communale de MANAS, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les renseignements requis :

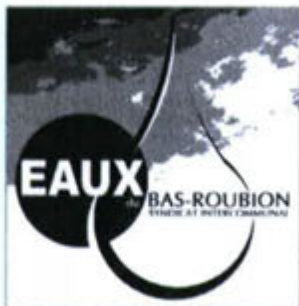
- La commune de Manas est alimentée par les sources d'Eyzahut via les réservoirs de Diviso et de l'Armourier situés sur la commune de Pont de Barret.
- Il n'y a pas à ce jour de périmètres de protection concernant ces sources.
- Pour l'heure, et compte tenu des différentes possibilités d'alimentation de la commune, la construction d'une dizaine d'habitations ne pose pas de problèmes.

En espérant avoir répondu à vos attentes,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération la plus distinguée et l'assurance de nos sentiments dévoués.

LE CHEF DE SECTEUR,
Michel GORI

PJ : plan des réseaux AEP de la Commune de Manas au 1/200
Copie : SAUR France / C. MARTARESCHE



Cléon d'Andran, le 14 juin 2006

Environnement & Paysage
A l'attention de Anne LEGAUT
Route de Romayer
26150 DIE

Objet : Carte communale de Manas

Madame,

Comme suite à votre demande concernant l'étude de réalisation de la carte communale de la commune de Manas, je vous communique ci-après les renseignements requis :

La commune de Manas est alimentée par les sources d'Eyzahut, via les réservoirs de diviso et de l'Amourier, situés sur la commune de Pont de Barret.

Le Périmètre de protection de ces sources n'est à ce jour pas établi.

Pour l'heure, et compte tenu des différentes possibilités d'alimentation de la commune, la construction d'une dizaine d'habitation sur les zones prévues à cet effet dans le projet de carte communale, ne pose pas de problèmes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,
Gilbert SAUVAN

